

1) ZIMBABWE

1. Depuis le rejet l'an dernier par le peuple africain du Zimbabwe des prétendues "propositions de règlement" le régime minoritaire et raciste de IAN SMITH n'a rien ménagé pour essayer de faire passer pour un "OUI" le "NON" massif exprimé par le peuple. En effet, IAN SMITH ainsi que ses alliés en Afrique Australe et en Grande Bretagne n'ont cessé de faire pression sur les chefs du Zimbabwe pour adresser une pétition au Gouvernement britannique en vue d'une ratification des propositions du règlement anglo-rhodésien, invoquant le fait que le vote du "non" a été le résultat d'intimidation de la part de Zimbabweans hostiles au règlement. Afin de mieux faire aboutir cette manœuvre, le régime rebelle a arrêté et détenus sans jugement plusieurs centaines de chefs hostiles aux propositions de règlement. A Salisbury, Bulawayo et plusieurs cités, les colons ont formé des groupes de Zimbabweans pour organiser ce qu'ils appellent "l'association pour le règlement rhodésien". Ces groupes financés par le régime de IAN SMITH parcourent le pays, sollicitant des signatures africaines en vue d'adresser des pétitions au Gouvernement conservateur de Grande Bretagne tendant à demander la mise en application de l'accord anglo-rhodésien, et ce, en dépit de l'écrasante majorité des suffrages africains. Le groupe a à sa tête d'après le "Johannesburg Star" du 29 juillet 1972 W.M. MUNGATIRE, partisan du "Parti du Front Rhodésien" de IAN SMITH. L'"Association pour le Règlement" bénéficie également de l'appui des milieux d'affaires qui a à sa tête ROY WELNENSKY et PAT BASHFORD, chef du "Parti Central de Rhodésie". Il semble bien que les organisateurs de cette campagne soient très bien payés pour chaque pétition signée qu'ils remettent. Jusqu'ici cette astuce des anglo-rhodésiens n'est pas allée bien loin. Mais le régime de IAN SMITH et de ses amis n'en espèrent pas

moins impressionner le Gouvernement conservateur de Grande-Bretagne et l'ont mené devant un certain nombre de pétitions dûment combinées, érigées en preuves, à un changement d'attitude, voire à une ratification de l'accord.

2. Dans le cadre de cette manœuvre, IAN SMITH fait assaut de séduction auprès des dirigeants africains pour en faire les seuls porte-paroles politiques des habitants du Zimbabwe. S'il faut en croire le "Guardian" de Londres, "du 6 juillet 1972 IAN SMITH a élaboré des plans destinés à élever les chefs" à un rang tel qu'ils deviennent des chefs incontestés pour les noirs dans leur grande majorité, de même qu'ils se verront conférer tous les pouvoirs pour contrer "les fauteurs de troubles". En promettant une influence et un pouvoir accrus à ces chefs, IAN SMITH compte sur eux pour leur faire endosser ses propres plans pour un nouveau système d'une représentation africaine que le régime appelle "provincialisation". La méthode sud-africaine du système de l'Apartheid envisage une législature de Bantustan pour le Mashosaland et une autre pour le Matébeleland. Les législatures provinciales tout comme celles du Bantustan sud-africaines auront des pouvoirs extrêmement limités. En réalité, cette manœuvre de provincialisation n'est qu'une tentative d'officialiser la politique du "développement séparé" et d'éliminer la possibilité pour les africains d'accéder légitimement au Gouvernement central du Zimbabwe, grâce au processus d'auto-détermination et de la règle de la majorité.

3. Vers la fin de 1972, le régime rebelle et raciste de Salisbury a fait voter par son Parlement toute une série de lois à caractère raciste. Au nombre de celles-ci figure la législation sur la carte d'identité qui est identique aux lois sur le "passe" sous le régime de l'apartheid de l'Afrique du Sud. Cette législation de la carte d'identité exige des africains de porter par devers eux, à tout moment, un passe spécial.

.../...

4. La loi sur la carte d'identité a été immédiatement suivie de soi-disant "amendements" à la loi déjà existante sur le vagabondage, donnant autorité au régime de garder en dehors des agglomérations urbaines pour une période de deux ans, les africains qui ont un emploi. Ces deux nouvelles lois donnent au régime de IAN SMITH des moyens effectifs pour contrôler tous les mouvements de populations analogues à celui en vigueur en Afrique du Sud. Le régime rebelle a également réussi à faire passer de soi-disant amendements aux lois existantes qui rendent plus difficile encore la possibilité pour les africains de voyager en dehors de leur pays. La législation s'est également attaquée aux missionnaires et aux gens d'église. Ceux-ci doivent en effet faire une demande pour obtenir la permission du régime d'habiter des zones tribales, voire d'y pénétrer seulement pour quelque raison que ce soit. Un nouveau projet de loi sur les postes et communications donne au régime de SMITH le droit de procéder à la séparation des noirs et des blancs dans les installations postales. De même on a tenu à faire voter un ensemble de lois qui prévoient la création d'assemblées africaines distinctes (sous le nom déjà évoqué de "provincialisation".) Il reste évidemment, même si le projet de loi ne stipule pas expressément le retrait des 16 sièges africains du soi-disant "parlement" central, que cette législation ne constitue que le premier pas vers la création en définitive d'un Parlement distinct pour blancs et pour noirs, conformément à la ligne politique tracée du Bantustan sud-africain. A cette fin, le régime de IAN SMITH devait annoncer le 26 mars 1973 la mise en place des autorités régionales pour le MTABELELAND et la MASHOMALAND. Quelques semaines auparavant, une série de lois à caractère raciste était adoptée; le régime de Salisbury avait en effet promulgué une réglementation nouvelle qui rendait illégal, pour les africains la consommation dans les bars dans les zones

blanches après 19h. en semaine, et après 13h. les samedis et dimanches. Lorsque plusieurs hôtels boudèrent le règlement, et que la Haute Cour devait déclarer illégaux les nouveaux horaires pour la boisson, le régime de IAN SMITH amenda la loi sur la "land tenure" ce qui lui permettait de faire appliquer les nouveaux horaires de boisson en passant outre la décision de la Haute Cour. Indépendamment des africains, les asiatiques ainsi que les métis ont également été exclus en vertu de cette législation des quartiers blancs. En somme la dernière série des lois introduites par les colons rhodésiens n'est guère dissemblable du système de l'Apartheid qui a cours en Afrique du Sud. Il est certain néanmoins que, pas plus que les propositions du règlement anglo-rhodésien n'ont réussi à voir le jour, les manœuvres désespérées de IAN SMITH et de ses alliés de Prétoria et de Londres n'auront de chance de succès, et ceci en dépit de l'absence remarquée de toute forme de protestation de la part de la puissante administrante, en l'occurrence la Grande Bretagne face à la détérioration de la situation au Zimbabwe. En effet, parallèlement à l'accélération de l'effort armé des nationalistes du Zimbabwe, contre le régime minoritaire et raciste de Salisbury, la communauté internationale renforce son appui à la fois politique et moral à la lutte légitime du peuple de Zimbabwe pour une auto-détermination et pour une indépendance basées sur la règle de la majorité.

5. Pour commencer, le régime rebelle de IAN SMITH continue d'être effectivement isolé de la communauté internationale. Il convient de rappeler grâce aux manœuvres et aux astuces de ses amis occidentaux, représentés au sein du Comité Olympique international, la Rhodésie rebelle a failli participer aux Jeux de Munich d'août dernier. Mais grâce à la position ferme et sans équivoque de beaucoup de membres de l'OUA et d'autres pays amis, le Comité Olympique décidait d'exclure la Rhodésie rebelle des Jeux. Il s'agit là d'une victoire pour les africains, et notamment pour le peuple de Zimbabwe.

6. Au niveau des Nations Unies, la question rhodésienne a été examinée à la fois par le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale. Les trois pays membres du Conseil de Sécurité : la Guinée, la Somalie et le Soudan ont demandé en septembre dernier une réunion du Conseil de Sécurité pour revoir la question rhodésienne. Il convient de rappeler que depuis la session d'Addis-Abéba du Conseil, celui-ci n'a pas examiné la question rhodésienne en raison de l'insistance de la Grande Bretagne qui tenait à ce que le Conseil attende le résultat du "test d'acceptabilité" par la Commission Pearce. Par conséquent, à la suite de la publication du rapport de la Commission Pearce du Gouvernement britannique en mai dernier, le Conseil de Sécurité a considéré de son devoir de se pencher sur la situation au Zimbabwe qui ne faisait que se détériorer. Il n'a d'ailleurs pas manqué d'orateurs pour souligner lors du débat sur la question, que malgré ses obligations de puissance administrante, la Grande Bretagne n'a pas pris les mesures effectives qui s'imposaient pour se débarrasser du régime rebelle d'IAN SMITH, et pour s'en prendre à certains membres de l'ONU et notamment les Etats-Unis qui ont violé les sanctions contre la colonie rebelle. Ces orateurs avaient proposé la convocation d'une conférence constitutionnelle susceptible de mener le pays à une indépendance fondée sur la règle de la majorité.

7. Lors de sa réunion du 28 septembre 1972, le Conseil de Sécurité avait adopté une résolution réaffirmant que les sanctions obligatoires qu'elle a édictées contre le régime minoritaire et illégal de Rhodésie, restaient en vigueur jusqu'à ce que les objectifs qu'on se proposait d'atteindre fussent réalisés. Le Conseil en avait appelé à tous les Etats membres pour qu'ils se conforment à cette décision, et lancé un appel particulier aux Etats-Unis qui avaient constitué d'importer du chrome rhodésien.

Le Conseil avait également demandé à son Comité des sanctions d'examiner les mesures à prendre devant le refus persistant de l'Afrique du Sud et du Portugal de mettre en application les sanctions de l'ONU contre la Rhodésie rebelle. Le résultat du vote donnait 13 pour, 2 abstentions (la Grande Bretagne et les Etats-Unis). Aucun Etat membre n'avait voté contre. On trouvera ci-joint au présent rapport, pour faciliter les références, les deux résolutions 320 (1972) et 321 (1972). Un autre projet de résolution devait faire l'objet d'un veto de la Grande-Bretagne. A l'origine la résolution lançait un appel pressant à la Grande Bretagne pour convoquer une conférence constitutionnelle dans laquelle les représentants du peuple du Zimbabwe auraient été en mesure d'élaborer un règlement portant sur l'avenir de leur territoire. Le résultat du vote était 10 pour, 4 abstentions (Belgique, France, Italie et Etats-Unis), et une voix contre : celle précisément de la Grande-Bretagne. La résolution qui avait suscité le veto britannique voulait réaffirmer le principe selon lequel il ne saurait y avoir en Zimbabwe d'indépendance avant la règle de la majorité. Elle entendait également en appeler à la Grande-Bretagne pour que celle-ci veille à ce que les aspirations du peuple du Zimbabwe soient réalisées sur la base d'"une voix par homme".

8. La question rhodésienne a également été étudiée par l'Assemblée Générale. Plus d'un orateur, dont des ministres africains des Affaires Etrangères, a soumis des propositions tendant à supprimer la règle de la minorité coloniale en Zimbabwe. Au nombre des propositions, figurait celle qui tendait à restaurer les droits démocratiques et à libérer les milliers de prisonniers politiques, des négociations avec les chefs authentiques du peuple de Zimbabwe, l'octroi d'immunité et la convocation dans les meilleurs délais possibles d'une conférence constitutionnelle sur la Rhodésie et ce, sous les auspices de l'ONU.

9. Après avoir examiné tous les aspects du problème du Zimbabwe, la 27ème session de l'Assemblée Générale devait adopter le 11 décembre 1972 deux résolutions dont on trouve le texte joint au présent rapport (2945 (XXVII) et 2946 (XXVII)). Il convient de souligner ici que contrairement à leurs prédécesseurs, les nouveaux gouvernements d'Australie et de Nouvelle Zélande, ont adopté à l'ONU des attitudes positives dénonçant par là, le gouvernement raciste et minoritaire qui sévissent en Afrique. Le Premier Ministre australien en particulier, M. GOUGH MWITHMAN, annonçait le 4 décembre que son nouveau Gouvernement travailliste appuierait les appels des Nations Unies pour une action plus vigoureuse à l'encontre des régimes racistes et minoritaires de la Rhodésie et de l'Afrique du Sud. Conformément à sa nouvelle politique, le nouveau Gouvernement travailliste australien a pris des dispositions pour fermer le soi-disant "centre d'information rhodésien" à Sydney. Par ailleurs le Gouvernement australien a mis un terme aux exportations de blé vers la Rhodésie pour se conformer aux sanctions édictées à l'encontre de la Rhodésie par le Conseil de Sécurité.

LES SANCTIONS DE L'ONU A L'ENCONTRE DE LA
RHODESIE REBELLE

10. Entre-temps, l'économie rhodésienne qui avait été auparavant affectée par les sanctions de l'ONU, a remarquablement réussi à faire surface, grâce à l'assistance directe et indirecte de l'Afrique du Sud, et du Portugal; grâce aussi aux intérêts acquis des pays occidentaux et ceux du Japon. Dans son message de cette année, à la minorité coloniale, IAN SMITH déclarait "Pendant l'année dernière, en dépit des ennuis liés à la Commission Pierce, nous avons pu maintenir un taux de croissance de plus de 8% compte tenu de l'inflation. Il s'agit là de quelque côté qu'on le considère, d'un grand progrès. Il ne s'agit en effet, pas seulement d'une statistique; il s'agit de quelque chose de tangible et que

nous pouvons constater dans le bâtiment, le logement, les usines et les projets de développement qui se montent chaque jour sur tout le territoire de la Rhodésie. Cela veut dire une multiplication des possibilités de travail, un revenu supérieur et un niveau de vie plus élevé. "Pendant l'année dernière, devait-il dire encore, le rendement de nos industries de construction a été supérieur à ce qu'il a été dans les années précédentes. Lorsqu'on considère que notre production industrielle a virtuellement doublé dans les sept dernières années seulement, le pessimisme n'a aucune raison de se faire jour, et il ne fait guère de doute dans mon esprit que lorsque nous aurons l'occasion de nous mesurer, toutes chances égales, sur les marchés mondiaux, nos responsables de l'industrie seront en meilleure posture que beaucoup de nos concurrents". Il a estimé à 7% l'accroissement du rendement agricole par rapport à celui de 1971. L'industrie minière devait-il déclarer, fait également des progrès. "En réalité, on nous assiège de partout pour répondre à la demande qui s'intéresse à nos ressources minérales". Résumant la situation commerciale dans son ensemble de la Rhodésie rebelle, il déclare : "j'ai le plaisir de vous informer que nos exportations se sont accrues de 14% par rapport à nos exportations de 1971. Cependant notre balance des paiements est encore soumise à rude épreuve, et cela va continuer encore pour un temps. Cette épreuve heureusement vient d'une bonne orientation, d'un taux de croissance élevé que connaît notre économie".

11. Il ressort clairement de ces déclarations que l'économie rhodésienne n'a pas été sérieusement touchée par les sanctions édictées par l'ONU. Celles-ci n'ont pas atteint leurs objectifs pour diverses raisons. Si les sanctions n'ont pas eu l'effet escompté, c'est qu'elles ont été appliquées sans grand enthousiasme. Les nations occidentales ont pour la plupart essayé de tourner les sanctions à leur profit, en ce sens qu'elles ont tenté de vendre à la Rhodésie ou de lui acheter par l'intermédiaire de pays tiers

notamment l'Afrique du Sud et le Portugal. D'autre part, aucune sanction n'a été prise contre les pays qui violent le principe même des sanctions édictées. Ce qui est plus grave, c'est que certaines grandes puissances sur qui pèse une responsabilité en matière de maintien de la paix dans le monde tels que les Etats Unis, ont fait ouvertement fi des sanctions de l'ONU. La Grande Bretagne pour sa part qui a une responsabilité particulière à propos de la question rhodésienne n'a pas montré suffisamment de volonté politique pour rendre effective les sanctions prises.

12. Les Nations Unies ne pourraient donc pas, et ne devraient pas continuer de compter sur les sanctions contre la Rhodésie dans leur état actuel, alors qu'elles savent pertinemment que plusieurs Etats s'en moquent. Il conviendrait de mettre sur pied un mécanisme tel que l'ONU puisse par son intermédiaire veiller à l'application des sanctions contre la Rhodésie à ce point strict que les sanctions puissent déboucher le cas échéant sur une guerre économique totale pour mieux atteindre les objectifs qu'elles se proposent. Il a été suggéré à cet égard qu'un Haut commissaire des Nations Unies pour la Rhodésie soit désigné pour coordonner et intensifier les sanctions contre la Rhodésie. Dans ce contexte, l'Observer de Londres du 12 novembre 1972 accuse dans un éditorial le Gouvernement britannique de manquer de détermination dans l'application des sanctions contre la Rhodésie. Il demande à la Grande Bretagne d'appuyer les propositions dont est saisi le Conseil de Sécurité des Nations Unies pour un commissaire désigné par celles-ci, et qui serait chargé d'appliquer les sanctions. Le "Guardian" du 22 novembre 1972 affirme que plusieurs bateaux britanniques "aident" le régime de IAN SMITH en transportant les produits minéraux de Beira sur la côte du Mozambique à des ports britanniques. Les cargaisons sont assurées par Lloyd's de Londres. L'auteur estime à 24.000 tonnes de chrome le tonnage qui a transité l'année dernière de cette manière

vers les Etats-Unis. A en croire l'Observer de Londres du 15 octobre 1972, M. DAVID STEEL le chef du parti libéral qui a visité la Rhodésie incognito a confirmé que les marchandises en provenance de Grande-Bretagne arrivaient en Rhodésie grâce à la complicité d'auxiliaires britanniques en Afrique du Sud. C'est grâce à ces derniers en effet, grâce aussi aux intérêts acquis par les occidentaux que l'économie du régime d'IAN SMITH continue de fleurir. Il convient d'ajouter à la liste des pays tels contre l'Afrique du Sud, le Portugal et les Etats-Unis qui violent ouvertement les sanctions ainsi, et la Grande Bretagne (qui manque de détermination politique, ce qui permet de battre en brèche les sanctions dans leur application) il convient donc de leur ajouter : l'Allemagne de l'Ouest, la Suisse et le Japon, lesquels continuent de permettre à leurs ressortissants ou leurs sociétés de violer les sanctions de l'ONU. Ces procédés ont été confirmés par les Nations Unies ainsi que par plusieurs autres organisations non gouvernementales. Par exemple à en croire une analyse récente faite par le bureau africain qui a son siège à Londres et portant sur les chiffres en matière d'échanges commerciaux, on a pu mettre à jour les éléments suivants qui ne manquent pas d'intérêt et qui mettent en relief la complicité de certaines nations occidentales. Les principales exportations de la Rhodésie sont surtout depuis les sanctions de 1968, le chrome, l'amiante, le nickel, le fer et le tabac, la viande et le sucre. Il ressort d'une analyse des échantillonnages des achats des produits rhodésiens avant l'UDI, et l'accroissement des achats après l'indépendance unilatéralement déclarée, effectués par les clients les plus en vue de l'Afrique du Sud et du Mozambique, que ces mêmes produits sont toujours vendus, déguisés, aux mêmes clients. Par exemple en 1965, l'Allemagne de l'Ouest achète pour 18.160.000 U.S. de tabac rhodésien. En 1969 cela se réduisait à 689.000 U.S. Entre-temps, les achats en Afrique du Sud de l'Allemagne de l'Ouest en matière de tabac dans la même période sont passés de 4.000 à 1.167.000 US, et au Mozambique qui ne lui vendait pas de tabac, l'Allemagne de l'Ouest a acheté pour 395.000 US.

Des chiffres comparables pour la Grande Bretagne étaient de 52.198.000 U.S. en 1965, ce qui a été réduit à zéro en 1969. Mais les achats de la Grande-Bretagne en matière de tabac en provenance d'Afrique du Sud se sont accrus de 4.029.000 US en 1965 à 8.997.000 en 1969. Les chiffres pour la Belgique et le Luxembourg montrent un fléchissement pour la période de 1965 avec 2.527.000 US à 371.000 en 1969 pour la Rhodésie, mais un accroissement spectaculaire des achats du Mozambique qui sont passés de 4.000 en 1965 à 1.247.000 en 1969. De même, les importations des Pays-Bas de la Rhodésie en matière de tabac étaient en 1965 de 5.000.000 et sont tombées à 130.000 en 1969. Mais il y eut un accroissement dans les importations de tabac en provenance d'Afrique du Sud de 1.724.000 US en 1965 à 5.914.000 en 1969.

13. Pour ce qui concerne l'amiante, les importations de l'Allemagne de l'Ouest de l'amiante rhodésien étaient évaluées à 3.344.000 en 1965 et celles en provenance d'Afrique du Sud à 2.510.000 US. En 1969, il n'y eut pas d'indication de chiffres d'importations de la Rhodésie; les importations de l'Allemagne de l'Ouest à partir de l'Afrique du Sud étaient passées à 5.297.000. Des changements comparables ont également été enregistrés pour la même période dans les importations d'amiante à partir de la Rhodésie et l'Afrique du Sud vers l'Italie, la Suède, l'Autriche, l'Espagne et le Japon.

14. Pour ce qui touche au minerai de fer, voici quels sont les chiffres pour le Japon. En 1965, les importations de Rhodésie étaient de 4.836.000 US d'Afrique du Sud : 26.071.000. Mais en 1969, le Japon ayant espacé ses achats rhodésiens, ces chiffres atteignaient 61.099.000 pour l'Afrique du Sud.

15. Pour ce qui concerne le chrome, la France en avait importé pour une valeur de 863.000 de Rhodésie en 1965 et pour 9.700.000 d'Afrique du Sud. En 1969, la France ayant espacé ses achats rhodésiens, importait pour 652.000 de chrome d'Afrique du Sud. Des chiffres comparables pour l'Allemagne de l'Ouest peuvent être cités : en 1965, 364.000 de Rhodésie et 1.877.000 US d'Afrique du Sud. En 1969, elle espaçait ses achats rhodésiens, mais elle importait pour 4.277.000 d'Afrique du Sud.

16. Ces chiffres constituent une preuve supplémentaire de l'ampleur des opérations dans lesquelles sont impliqués l'Afrique du Sud et le Portugal, et grâce auxquels les sanctions de l'ONU ont été bafouées. Tant que l'Afrique du Sud et le Portugal en effet défient ouvertement les Nations Unies et apportent leur soutien à la Rhodésie rebelle d'une façon directe ou indirecte, ces pays devraient faire l'objet de pressions et de sanctions précises pour leur faire perdre le goût d'une attitude de viol systématique des décisions de l'organisation internationale. Ces chiffres révèlent également le caractère hypocrite de certaines nations occidentales, ainsi que celle du Japon. Par conséquent, les Nations Unies et en particulier le Conseil de Sécurité devraient trouver un moyen de rendre plus effectives les sanctions qu'elles ont édictées contre la Rhodésie. A moins, en effet, que les sanctions contre la Rhodésie soient renforcées, et touchent également les ports de Beira et de Lorenzo Marques, et à moins d'une dénonciation publique des pays qui continuent de violer les sanctions directement ou indirectement, les sanctions qui visent à mettre à genoux le régime de SMITH, n'auront qu'une valeur symbolique.

ACCELERATION DE LA LUTTE DE LIBERATION DU ZIMBABWE

17. Entre temps, depuis août dernier, les nationalistes du Zimbabwe n'ont cessé de talonner le régime minoritaire rebelle et de le défier grâce à des attaques armées et contre les objectifs ennemis dont la cadence s'accroît. Depuis la fin de l'an dernier notamment, la situation a évolué de façon particulièrement encourageante pour la lutte de libération. En effet les combattants de la liberté du Zimbabwe ont réussi à attaquer plusieurs objectifs militaires ennemis et ont tué plusieurs des forces de sécurité de Smith aussi bien que des troupes sud-africaines.

18. L'accélération de la lutte armée du peuple du Zimbabwe a semé la panique en Rhodésie, à Prétoria, à Lisbonne. Au Zimbabwe, le régime Smith a supprimé toutes les permissions à l'occasion de la Noël et du Nouvel An. La plupart des réservistes ont été appelés d'urgence et beaucoup de régions ont été déclarées zones prohibées. Les soi-disant "forces de sécurité" ainsi que les troupes territoriales ont également été placées en état d'alerte. Salisbury a demandé d'urgence l'assistance de Prétoria à la suite de quoi 4.000 hommes de troupes sud-africains composés de blancs avec des hélicoptères et des véhicules armés ont été immédiatement envoyés au Zimbabwe pour participer aux opérations de répression contre le peuple de Zimbabwe.

19. Le 18 Janvier 1973, dans un discours à la "nation" Ian Smith reconnut que "il y a eu dans les dernières semaines, une évolution peu commune et il semble bien d'après certains indices révélateurs que l'incursion terroriste dans le nord-est du pays se soit développée d'une manière inattendue, ce qui fait que nous avons dû faire face à un certain nombre de problèmes sérieux". Smith dut reconnaître d'autre part, que "ces terroristes opèrent depuis plusieurs mois maintenant dans cette région, calmement et méthodiquement, et travaillent la population à leur cause. Les indigènes ont facilité leur tâche en leur donnant une assistance sous toutes ses formes : logement, nourriture. Ces éléments ont compliqué la situation de nos forces de sécurité. Il n'y a pas de moyen magique pour faire face à un problème comme celui-ci".

20. D'après le New York Times du 7 Janvier 1973, les attaques des guérilléros contre les fermes des blancs et les magasins incendiés juste avant Noel ont ravivé la peur d'une offensive des nationalistes noirs contre le régime de Smith. Deux fermes dans la région de Cennenary, où l'on cultive le tabac et qui couvre près de 120 miles au nord de Salisbury ont été attaquées une semaine avant Noel. Une semaine plus tard les villes de Mtoko et Mont Darwin ont également été attaquées, et on a signalé des mouvements de troupes dans toute la région du Nord-est, en bordure de la frontière du Mozambique. Les activités des guérilléros ont également été signalées dans la région du nord-ouest autour de Wankié et dans la région occidentale de la frontière du Botswana. Ces attaques ont amené un certain nombre de blancs à vendre leurs fermes et à déménager dans les cités et les villes. Ces déménagements, le régime de Salisbury ne les encourage guère de crainte qu'ils ne déclenchent un processus de panique et ne contribuent à faire évacuer certaines zones. Ian Smith a dû promettre de verser des indemnités de compensation aux fermiers blancs pour les inciter à demeurer dans la région nord-est. De cette manière il pourrait, pense-t-il, utiliser les fermes des colons comme bases d'opérations contre les combattants de la liberté. Le même numéro du New York Times cite John Howman, le soi-disant ministre de la défense de Ian Smith qui a dit dans un meeting public "jusqu'à présent la seule menace pour la sécurité venait du nord, mais désormais nous avons une autre situation : nous avons deux frontières supplémentaires à surveiller et à protéger".

21. En raison de l'impossibilité des forces de sécurité et des troupes sud-africaines de venir à bout des combattants de la liberté qui sont devenus insaisissables, le régime de Ian Smith en désespoir de cause, recourt à des arrestations en masse. La raison invoquée est de n'avoir pas renseigné les autorités sur l'emplacement exact des guérilléros. La clique de Salisbury a porté les sanctions prévues pour ceux qui "aident" les nationalistes africains ou qui n'ont pas donné de renseignements à la police sur leurs activités, de cinq à vingt ans de travaux forcés. Sans compter l'accroissement spectaculaire dans les peines de prison, le régime de Ian Smith a dans un geste qui illustre sa panique et son désespoir, exécuté

des combattants de la liberté. Le 7 mars 1973, trois Africains étaient condamnés à mort, trois autres condamnés à mort le 27 mars pour avoir eu en leur possession des armes de guerre. Les villages se sont vu imposer des amendes collectives pour les punir de ne pas prêter assistance au régime contre les patriotes du Zimbabwe. Sous prétexte de recouvrir l'impôt collectif imposé aux villageois, la police et l'armée de Smith saisirent les troupeaux des fermiers dans divers parties du territoire. Pour des "raisons de sécurité" des écoles ont été fermées ainsi que des magasins et des églises dans plusieurs régions du territoire. En bref, le régime Ian Smith, parce qu'incapable de contenir la marée ascendante du soulèvement populaire en Zimbabwe, recourt de plus en plus à des mesures de répression, ce qui ne contribue qu'à rallumer la volonté du peuple du Zimbabwe de se libérer par la lutte.

22. Il faut voir un signe de désespoir dans le geste, au surplus maladroit, de faire de la Zambie un bouc émissaire. En dépit des déclarations de Ian Smith citées plus haut, et les déclarations du soi-disant ministre de la défense, le régime de Salisbury a accusé la Zambie d'être responsable des difficultés rencontrées par le régime de Ian Smith. C'est ainsi que le 9 janvier 1973, celui-ci fermait la frontière avec la Zambie, parce que le "Gouvernement zambien a ignoré les demandes répétées de mettre un terme aux activités des guérilleros qui utilisent son territoire comme base pour lancer des raids contre la Rhodésie." Ian Smith reconnaît que la guérilla se développe dans pratiquement toutes les parties du territoire. Un communiqué d'autre part des nationalistes du Zimbabwe, publié au début de janvier, rappelle que "le fait que les opérations du Zanla ont lieu au Zimbabwe loin de la frontière de la Zambie confirme bien ce que nous avons toujours dit, à savoir que le peuple du Zimbabwe lutte à l'intérieur du territoire national".

23. Le blocus de Ian Smith et sa politique de chantage ont d'ailleurs lamentablement échoué. Contrairement à ce qu'attendait la Rhodésie rebelle, la Zambie, le 4 février 1973 devait réagir à cet acte de chantage en fermant ses frontières jusqu'à ce que le régime de Salisbury accède à la règle de la majorité, ce qui a amené un arrêt des exportations par la

Rhodésie y compris les exportations de cuivre. Le résultat d'une telle politique, malgré les immenses sacrifices qu'elle implique, a été que la Zambie a dû trouver d'autres voies pour la circulation de ses marchandises. La fermeté de la décision de la Zambie qui consiste à ne pas réouvrir ses frontières avec la Rhodésie rebelle, a reçu l'appui sans réserve de la communauté internationale. La maladresse de la politique rhodésienne de fermer ses frontières avec la Zambie, et sa politique tout aussi vaine, de les réouvrir un beau jour, ne lui a valu en définitive de la part de la communauté internationale, que blâme et dérision.

24. A la suite du blocus de Smith contre la Zambie, le Secrétaire Général administratif de l'OUA a visité la Zambie pour évaluer sur place la situation. Le 23 janvier 1972, le Secrétaire Général a discuté avec S.E. Dr. Kenneth Kaunda, Président de la Zambie et avec M. E. Mudenda, Ministre des Affaires Etrangères. Les discussions ont porté sur l'assistance de l'OUA dans le but de répondre aux besoins de la Zambie. Sur la base de ces discussions, le Gouvernement Zambien a alors présenté au Secrétaire Général de l'OUA la liste détaillée des requêtes de la Zambie, liste qui a été immédiatement communiquée à tous les Etats membres de l'OUA... En outre, le président en exercice de l'OUA Sa Majesté Hassan II du Maroc, a adressé un message à tous les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation, les priant instamment d'accorder d'urgence à la Zambie toute l'assistance dont elle a besoin. Le texte intégral du message du Président en exercice est annexé au présent rapport.

25. A sa vingtième session ordinaire, le Conseil des Ministres a examiné la question du blocus de Smith contre la Zambie. Dans sa déclaration sur les questions d'actualité politique, le Conseil a "rendu hommage à l'attitude courageuse du gouvernement et du peuple de la Zambie" et a assuré la Zambie de "son plein appui et de son active solidarité". Le texte intégral de la déclaration du Conseil des Ministres est annexé au présent rapport.

26. Dans son rapport au Conseil de Sécurité, la mission devait déclarer entre autres, "qu'à son avis la clef du problème tel qu'il se trouve évoqué dans la résolution 326 (1973) réside dans l'application de la règle de la majorité sur tout le territoire de la Rhodésie du Sud, la stricte mise en application des sanctions obligatoires édictées contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud, et l'application des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité pour ce qui touche à l'ensemble de la région". La mission souligne également que la décision de Prétoria d'envoyer des troupes en Rhodésie a davantage aggravé la situation. Par conséquent, le Conseil de Sécurité a adopté le 10 mars 1973 deux résolutions dont le texte intégral figure en annexe du présent rapport.

27. Le 6 mars 1973, Roy Welensky parlant devant des hommes d'affaires à Salisbury déclarait : " la menace terroriste est le plus grand problème auquel a à faire face la Rhodésie ". Il a proposé que le régime Smith forme une armée à plein temps de 8.000 hommes pour combattre le "terrorisme". Mais Welensky et les colons ne tarderont pas à réaliser tôt ou tard qu'à part les 8.000 hommes, la population de colons qui se chiffre à 240.000 ne saurait faire face aux développements que connaît la lutte armée des patriotes. Le combat que vise, en effet à établir, la règle de la majorité sera poursuivi par le peuple du Zimbabwe lequel représente 20 pour un par rapport à la population des colons blancs et ce, que ce soit par des moyens pacifiques ou non, jusqu'à la victoire finale. Il faut voir dans la formation d'un front d'action uni sous les auspices de l'OUA entre le ZAPU et le ZANU en mars 1973 un présage heureux et positif, annonciateur de cette victoire. Le texte intégral de l'accord ZAPU-ZANU intitulé "Stratégie pour la libération du Zimbabwe" figure en annexe du présent rapport.

2.) LES ILES SEYCHELLES

1. Dans une autre colonie britannique, les Iles Seychelles, les forces nationales intensifient leur lutte pour l'indépendance. En raison de la position stratégique de ces îles, la puissance coloniale de la Grande Bretagne d'une part et les Etats Unis ainsi que l'Afrique du Sud d'autre part, travaillent secrètement à consolider leur présence et leur influence dans les îles en vue de renforcer leur position stratégique dans cette partie de l'Océan indien.

2. La Grande Bretagne a déjà une base navale aux Seychelles. Les Etats Unis ne font pas mystère de leurs activités militaires, liées à des intérêts qu'ils possèdent aux Seychelles. En réalité les Etats Unis construisent là-bas, une base navale. En collaboration avec la Grande Bretagne le régime de Prétoria est engagé activement dans la mise sur pied d'un certain nombre d'affaires, notamment dans l'élaboration d'une industrie du tourisme destinée aux touristes blancs d'Afrique du Sud. Ainsi la construction par les puissances de l'OTAN d'une série de bases militaires appuyées par un afflux de touristes de Prétoria ne ferait, économiquement que renforcer les forces anti-africaines, ce qui ne pourrait en définitive que consolider la position du régime minoritaire et raciste lequel sévit encore en Afrique australe.

3. Pour l'instant le SPUP (Seychelles People United Party) est le seul parti nationaliste qui soit engagé dans la lutte pour l'indépendance. L'autre parti, qui est au pouvoir, SDP (Seychelles Democratic Party) est connu pour son alliance avec la Grande Bretagne, puissance coloniale. Ce dernier parti est connu pour avoir assisté à la création et au renforcement des forces impérialistes dans les Seychelles. En retour de ses services, les Britanniques et leurs alliés auraient donné au Parti démocratique toute l'assistance financière, politique et autre qui lui permet de maintenir et de consolider sa position en tant que parti dominant.

4. Après avoir examiné la situation dans les Iles Seychelles et après avoir écouté la déclaration du Président du SPUP, M. F.A. Rene, le Comité de Libération réuni en sa vingt-et-unième session a reconnu le SPUP comme seul mouvement qui combat pour l'indépendance des Seychelles. Le SPUP aura donc l'appui moral et matériel de l'OUA pour l'aider à réaliser l'indépendance dans les meilleurs délais possibles. Entre temps, M. James Mancham, chef du Parti démocratique des Seychelles a visité plusieurs pays africains pour protester contre la décision du Comité de libération de reconnaître le SPUP. M. Mancham a également soulevé le problème lors de sa visite au siège de l'OUA, où il a appris la position ferme et l'engagement de l'OUA d'éliminer totalement le colonialisme et le racisme du continent africain, y compris les Iles Seychelles.

STRATEGIE POUR LA LIBERATION DU ZIMBABWE

PREAMBULE :

CONSIDERANT

- a) que le peuple du Zimbabwe est un et indivisible et que nos organisations ont le même objectif;
- b) qu'une action conjointe de nos mouvements accélérerait la réalisation de leur unité;
- c) la nécessité impérieuse de mener une lutte armée plus efficace pour atteindre nos objectifs;
- d) la phase actuelle de la résistance à l'oppression coloniale de notre peuple;

CONSCIENTES des obstacles que les forces extérieures sont déterminées à élever sur la route de la réalisation de nos objectifs en créant et en encourageant les tendances séparatistes ou dissensionnistes au sein du mouvement révolutionnaire au Zimbabwe.

DECIDES à mettre en pratique notre Déclaration de Benghazi en date du 18 janvier 1973 et notre document conjoint en date du 11 février 1973 dont tous les deux visent essentiellement aussi bien à réaliser l'unité du peuple de Zimbabwe qu'à permettre une poursuite efficace de la lutte armée révolutionnaire.

Après avoir signé le Protocole de MBEYA portant création le 23 mars 1972 du Commandement Militaire Conjoint (CMC)

NOUS, les missions extérieures du ZANU et du ZAPU, après avoir examiné le CMC tel qu'il a été créé en mars 1972 décidons : de la création d'un Conseil Politique du Zimbabwe.

A - COMMANDEMENT MILITAIRE CONJOINT (CMC)

- (1) Un Commandement militaire unifié est créé.
- (2) Les domaines de compétence du CMC seront entre autres :
 - (I) recrutement et entraînement
 - (II) logistique et fourniture d'armes
 - (III) opérations
 - (IV) renseignements et informations militaires.
- (3) Le Commandement Militaire Conjoint est responsable de la préparation et de la conduite de la guerre dans tous ses aspects et est placé sous le Conseil Politique Général du Zimbabwe qui en fixe les lignes générales d'orientation.
- (4) Le Commandement Militaire Conjoint est composé :
 - (I) d'un président
 - (II) d'un vice-président
 - (III) de six cadres militaires choisis par le ZANU
 - (IV) de six cadres militaires choisis par le ZAPU.
- (5) Le Président du CMC est désigné par le ZANU et le Vice-Président par le ZAPU.
- (6) Le Commandement Militaire Conjoint mettra au point le plus vite possible des programmes pour la familiarisation, le recrutement et entraînement, le déploiement des troupes et l'évaluation des moyens de lutte, ainsi qu'un programme d'action commune.

B - CONSEIL POLITIQUE DE ZIMBABWE

- (1) Un Conseil Politique du Zimbabwe est créé.
- (2) Le Conseil Politique du Zimbabwe est responsable entre autres :
 - (I) de la propagande, de la mobilisation des masses et des activités diplomatiques;
 - (II) du bien-être de la population civile;
 - (III) de l'administration et de la consolidation des zones d'opération.
- (3) Le Conseil Politique du Zimbabwe est aussi chargé de mettre au point un programme d'intégration politique.
- (4) Le Conseil Politique du Zimbabwe est composé :
 - (I) d'un Président
 - (II) d'un vice-Président
 - (III) de six membres désignés par le ZANU
 - (IV) de six membres désignés par le ZAPU.
- (5) Le Président du Conseil Politique est désigné par le ZAPU et le Vice-Président par le ZANU.

Le ZANU et le ZAPU sont en outre convenus :

- (I) d'instaurer une atmosphère de paix et de fraternité entre leurs forces;
- (II) de procéder à la cessation immédiate de tous les actes d'hostilité ou d'attaques dans la presse, la radio et autres mass média.

- (III) d'insister dans leurs communiqués de presse et dans tous leurs travaux de propagande sur les organes nouvellement créés (CMC, CP) afin de mieux les faire connaître du peuple Zimbabwé et en vue d'accélérer la réalisation de l'unité;
- (IV) d'appliquer le présent accord.

Cet accord a été signé par nous ce dix-septième jour du mois de Mars de l'an mil neuf cent soixante treize.

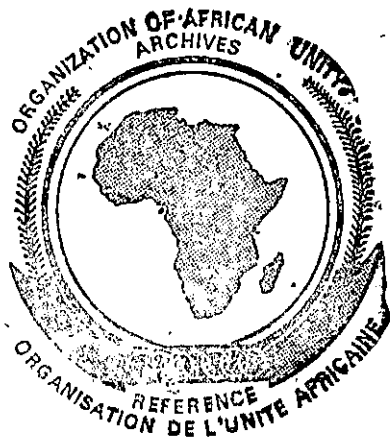
H.W. CHITEPO
Représentant du ZANU

J.Z. MOYO
Représentant du ZAPU

En la présence du Comité Adhoc de l'OUA pour la conciliation composé de

- | | |
|--|--|
| (1) L'Honorable E.H.K. Mudenda
Ministre des Affaires Etrangères
de la Zambie | (2) Commandant Kwamé Bah
Commissaire aux Affaires
Etrangères du Ghana |
| (3) L'Honorable Vincent Efon
Ministre des Affaires Etrangères
du Cameroun | (4) L'honorable B. Nabwera MP.
Vice Ministre des Affaires
Etrangères du Kenya |
| (5) L'Honorable A. Sepetu MP.
Vice Ministre des Affaires
Etrangères de la Tanzanie | (6) Commandant H.I. M'Bitu
Secrétaire Exécutif du Comité
de Libération de l'OUA. |

MESSAGE DE S.M. HASSAN II, PRESIDENT EN EXERCICE
DE L'O.U.A.



MESSAGE DE S.M. HASSAN II, PRESIDENT EN EXERCICE DE
L'O.U.A.

"MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'OUA

LA SITUATION CREEE A LA ZAMBIE PAR LA FERMETURE DE SES FRONTIERES AVEC LA RHODESIE DU SUD A PROVOQUE AU SEIN DE L'OPINION INTERNATIONALE ET AFRICAINE EN PARTICULIER DES SENTIMENTS DE REPROBATION GENERALE. PAR AILLEURS, PLUSIEURS CHEFS D'ETAT AFRICAINS NOUS ONT, DES LE DEBUT DE LA CRISE, ADRESSE DES MESSAGES OU ILS EXPRIMENT LEURS SENTIMENTS D'INDIGNATION EN METTANT L'ACCENT SUR LA NECESSITE D'UNE INTERVENTION EFFICACE DE NOTRE ORGANISATION POUR VENIR EN AIDE A LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE.

C'EST POURQUOI NOUS AVONS ESTIME DE NOTRE DEVOIR EN NOTRE QUALITE DE PRESIDENT EN EXERCICE DE L'OUA, D'APPELER L'ATTENTION DE LL.EE. LES CHEFS D'ETAT DE L'OUA SUR LA CRISE QUE TRAVERSE LA ZAMBIE DU FAIT DE LA DECISION ILLEGALE DU REGIME D'IAN SMITH DE FERMER LES FRONTIERES AVEC LA ZAMBIE DANS L'INTENTION DELIBEREE D'EMPECHER L'ECOULEMENT DES PRODUITS ZAMBIENS, DE PARALYSER SON ECONOMIE ET DE PROVOQUER PAR VOIE DE CONSEQUENCE SON EFFONDREMENT.

DEVANT CE NOUVEAU DEFI LANCE A L'AFRIQUE, NOTRE ORGANISATION N'A PAS MANQUE DE MANIFESTER SA SOLIDARITE AGISSANTE AVEC LE PEUPLE ZAMBIEN : C'EST AINSI QUE MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF DE L'OUA S'EST RENDU LE 22 JANVIER DERNIER A LUSAKA POUR EXAMINER SUR PLACE LA SITUATION ET POUR SE CONCERTER AVEC SON EXCELLENCE LE PRESIDENT KENNETH KAUNDA ET SON GOUVERNEMENT SUR LES DOMAINES ET LA NATURE DE L'ASSISTANCE QUE LA ZAMBIE EST EN DROIT D'ATTENDRE DE NOTRE ORGANISATION, TANDIS QUE LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'OUA, LORS DE SA 20 EME SESSION TENUE A ADDIS-ABEBA DU 5 AU 10 FEVRIER CONDAMNAIT ENERGIQUEMENT DANS UNE RESOLUTION L'ACTE D'INTIMIDATION DU REGIME MINORITAIRE D'IAN SMITH ET EXHORTAIT LES POPULATIONS AFRICAINES A REAGIR CONTRE TOUTE ATTAQUE QUI SERAIT DIRIGEE PAR LE REGIME DE SALISBURY CONTRE LA REPUBLIQUE LE ZAMBIE.

DANS LA MEME RESOLUTION, LE CONSEIL DES MINISTRES, AU NOM DE L'ORGANISATION S'ENGAGEAIT A FOURNIR A LA ZAMBIE SON SOUTIEN MORAL AINSI QU'UNE ASSISTANCE MATERIELLE DANS LES DIFFERENTS DOMAINES POUR LUI PERMETTRE DE FAIRE FACE A LA SITUATION.

.../...

EN NOTRE QUALITE DE PRESIDENT EN EXERCICE DE L'ORGANISATION, SOUCIEUX DE DONNER UN CONTENU CONCRET AUX DECISIONS DE L'OUA, NOUS ADRESSONS UN APPEL PRESSANT A TOUS LES ETATS MEMBRES DE L'OUA POUR LES INVITER A FOURNIR A LA ZAMBIE, DANS LES MEILLEURS DELAIS POSSIBLES, L'ASSISTANCE DE PREMIERE URGENCE DONT ELLE A BESOIN A SAVOIR ESSENTIELLEMENT DES VEHICULES DE TRANSPORTS EN NOMBRE SUFFISANT LUI PERMETTANT D'ASSURER L'ECOULEMENT REGULIER DE SES IMPORTATIONS PAR LES PORTS DE DAR-ES-SALAAM ET DE LOBITO.

EN RAISON DES CONSEQUENCES DRAMATIQUES POUR L'ECONOMIE ZAMBIEENNE DUES AU BLOCUS RHODESIEN, NOUS EXHORTONS CHAQUE ETAT MEMBRE DE L'ORGANISATION D'APPORTER, SELON SES MOYENS, UNE CONTRIBUTION AFIN DE VENIR EN AIDE A CET ETAT DONT LES SACRIFICES POUR LA CAUSE AFRICAINE ONT ETE HAUTEMENT APPRECIES.

NOUS SOUHAITERIONS VIVEMENT QUE VOTRE HONORABLE GOUVERNEMENT PRENNE L'ATTACHE DIRECTE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE AFIN DE DETERMINER AVEC LUI TANT LE VOLUME QUE LES MODALITES DE L'AIDE A LUI ACCORDER ET EN INFORME LE SECRETAIRE GENERAL DE L'OUA.

AUSSI SOMMES NOUS CONVAINCUS QUE VOTRE EXCELLENCE CONSCIENTE DE LA COMMUNAUTE DE DESTIN QUI LIE TOUS LES ETATS MEMBRES DE NOTRE ORGANISATION NE MENAGERA AUCUN EFFORT POUR QUE LA ZAMBIE PUISSE GRACE A L'ASSISTANCE AFRICAINE, AFFRONTER AVEC SUCCES L'EPREUVE QUE LUI FAIT SUBIR LES ENNEMIS DE L'AFRIQUE.

NOUS VOUS PRIONS, EXCELLENCE, DE CROIRE A L'EXPRESSION DE NOTRE TRES HAUTE CONSIDERATION.

HASSAN II, ROI DU MAROC
PRESIDENT EN EXERCICE DE L'OUA

CM/502/PART II

ANNEXE III

RESOLUTION 320 (1972)

DES NATIONS UNIES - CONSEIL DE SECURITE

NATIONS UNIES
Conseil de Sécurité
1666ème séance
29 septembre 1972

Res. 320 (1972)

RESOLUTION 320 (1972)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1666ème séance
le 29 septembre 1972

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968 et les résolutions ultérieures, par lesquelles tous les Etats sont tenus d'appliquer les sanctions économiques, politiques et autres contre la Rhodésie du Sud (Simbabwe) décidées par le Conseil dans le but de mettre fin à la rébellion dans ce territoire et de donner effet à ces sanctions,

Tenant compte de ses résolutions 314 (1972) du 28 février 1972 et 318 (1972) du 28 juillet 1972 concernant la coopération et les obligations des Etats ainsi que les mesures nécessaires pour assurer le respect scrupuleux et l'application rigoureuse des sanctions,

Profondément préoccupé par le fait que, malgré les obligations qui leur incombent aux termes de l'Article 25 de la Charte, plusieurs Etats continuent à violer les sanctions de façon voilée ou ouverte en contrevenant aux dispositions de la résolution 253 (1968),

Gravement préoccupé par les conséquences préjudiciables que des violations des sanctions peuvent avoir pour l'efficacité de celles-ci et, dans un sens plus large, pour l'autorité du Conseil,

Profondément préoccupé par le rapport des Etats-Unis selon lequel ce pays a autorisé l'importation de minerai de chrome et d'autres minéraux de Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Condamnant le refus de l'Afrique du Sud et du Portugal de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'observation et à l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

1. Réaffirme sa décision suivant laquelle les sanctions contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce que les buts et objectifs énoncés dans la résolution 253 (1968) soient complètement atteints;

2. Demande à tous les Etats d'appliquer pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité établissant des sanctions contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), conformément à l'Article 25 et à l'Article 2, paragraphe 6, de la Charte;

3. Invite instamment les Etats-Unis à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application efficace des sanctions;

4. Prie le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud d'entreprendre d'urgence l'examen du type de mesures qui pourraient être prises devant le refus manifeste et persistant de l'Afrique du Sud et du Portugal d'appliquer les sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et de faire rapport au Conseil le 31 janvier 1973 au plus tard;

5. Prie en outre le Comité d'examiner et de présenter au Conseil de sécurité, le 31 janvier 1973 au plus tard, un rapport sur toutes les propositions et suggestions faites de la 1663ème à la 1666ème séance du Conseil en vue d'élargir la portée et d'accroître l'efficacité des sanctions contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe).

RESOLUTION 2945 (XXVII)
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD

L'Assemblée Générale,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général,

Ayant invité, agissant en consultation avec l'Organisation de l'Unité Africaine et par son intermédiaire, des représentants des mouvements de libération nationale du Zimbabwe à participer en qualité d'observateurs à son examen de la situation dans le territoire et ayant entendu les déclarations des représentants de la Zimbabwe African People's Union et de la Zimbabwe African National Union,

Ayant entendu la déclaration d'un pétitionnaire,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) adoptées par l'Assemblée Générale, le Conseil de Sécurité et le Comité Spécial,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance de ses droits énoncés dans la Charte des Nations Unies et en conformité avec les objectifs de la résolution 1514 (XV),

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité principale de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste et de transférer le pouvoir effectif au peuple du Zimbabwe sur la base du principe du gouvernement par la majorité,

Notant avec satisfaction le rejet, par la population africaine du Zimbabwe, des "propositions de règlement" convenues entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le régime illégal et ayant présent à l'esprit le fait que ces "propositions de règlement" ont été négociées sans consulter les dirigeants politiques authentiques de la population africaine du Zimbabwe,

Réaffirmant que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité contreviendrait aux droits inaliénables du peuple de ce territoire et serait contraire aux dispositions de la Charte et de la résolution 1514 (XV),

Déplorant vivement l'incarcération et la détention arbitraires et illégales des dirigeants politiques et d'autres personnes du Zimbabwe par le régime illégal de la minorité raciste qui les prive de l'exercice des droits fondamentaux de l'homme,

Déplorant le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni de coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à l'exécution du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Profondément inquiète du maintien de la présence et de l'intervention des forces sud-africaines dans le territoire, qui aide le régime de la minorité raciste et menace sérieusement la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins,

Consciente des conditions qui sont nécessaires pour permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer librement et pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance ,

1. Réaffirme le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe, et affirme que tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation des dirigeants politiques authentiques qui représentent la majorité du peuple du Zimbabwe et doit être approuvé librement et pleinement par le peuple du Zimbabwe;

2. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de ne transférer ou accorder en aucun cas au régime illégal aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté, et lui demande d'assurer l'accession du pays à l'indépendance par un système démocratique de gouvernement conformément aux aspirations véritables de la majorité de la population ;

3. Frie instamment le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de réunir aussitôt que possible une conférence constitutionnelle nationale où les représentants politiques authentiques du peuple du Zimbabwe seraient à même de mettre au point un règlement concernant l'avenir du territoire qui serait ensuite soumis à l'approbation du peuple par des processus libres et démocratiques ;

4. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de créer les conditions nécessaires pour permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer librement et pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, y compris :

a) la mise en liberté inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, détenus et personnes assignées à résidence ;

b) l'abrogation de toute législation répressive de caractère discriminatoire ;

c) la levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques ;

5. Condamne le maintien de la présence et de l'intervention des forces armées sud-africaines dans le territoire, en violation des décisions du Conseil de sécurité, et demande à la Puissance administrante d'assurer l'expulsion immédiate de toutes ces forces du territoire ;

6. Demande en outre au Gouvernement du Royaume-Uni de veiller à ce que, dans toute opération visant à déterminer les vœux et les aspirations du peuple du Zimbabwe quant à son avenir politique, la procédure à suivre soit conforme au principe du suffrage universel des adultes par scrutin secret, sur la base du principe "à chacun une voix" et sans égard à la race, à la couleur ou à des considérations de niveau d'instruction, de fortune ou de revenu ;

7. Demande à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'Unité Africaine, de prêter tout leur appui moral et matériel au peuple du Zimbabwe ;

8. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de se conformer aux dispositions de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session ;

9. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans le territoire.

CM/502/PART II

ANNEXE V

RESOLUTION 2946 (XXVII)

DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD

L'Assemblée Générale ,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Gravement troublée par la nouvelle détérioration de la situation au Zimbabwe dont le Conseil de Sécurité dans sa résolution 277 (1970) du 18 mars 1970 a réaffirmé qu'elle constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Déplorant le fait que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas réussi à mettre fin à la rébellion du Zimbabwe, en raison principalement de la collaboration continue et croissante que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud et le Portugal, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, maintenant avec le régime illégal, empêchant ainsi sérieusement l'application efficace des sanctions contre le régime illégal,

Gravement préoccupée par le fait que, malgré les appels adressés au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans sa résolution 2765 (XXVI) du 16 novembre 1971, ce gouvernement continue à autoriser l'importation aux Etats-Unis de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud, en violation des dispositions pertinentes des résolutions 253 (1968), 277 (1970), 288 (1970), et 314 (1972) du Conseil de Sécurité, datées respectivement du 29 mai 1968, du 18 mars 1970, du 17 novembre 1970 et du 28 février 1972.

Réaffirmant sa conviction que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées notamment par l'Afrique du Sud et le Portugal,

- 1) Déplore profondément le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continue à refuser de prendre des mesures efficaces, conformément aux décisions pertinentes de l'organisation des Nations Unies, pour mettre fin au régime illégal de la minorité raciste au Zimbabwe et demande à ce gouvernement de prendre immédiatement toutes mesures efficaces pour renverser le régime minoritaire rebelle;
- 2) Condamne énergiquement la politique des gouvernements, en particulier de ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et contrairement aux obligations expresses qui leur incombent en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste dans sa domination raciste et répressive du peuple du Zimbabwe, et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;
- 3) Condamne toute violation ainsi que le manquement de la part de certains Etats Membres à appliquer strictement les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de Sécurité, comme étant contraires aux obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'article 25 de la Charte;
- 4) Condamne l'importation continue de chrome et de nickel provenant du Zimbabwe aux Etats-Unis d'Amérique en contravention ouverte avec les dispositions des résolutions

253 (1968), 277 (1970), 288 (1970) et 314 (1972) du Conseil de Sécurité et contrairement aux obligations précises assumées par le Gouvernement des Etats-Unis aux termes de l'article 25 de la Charte, et demande à ce gouvernement de cesser immédiatement toute autre violation des sanctions et d'observer fidèlement et sans exception les dispositions des résolutions susmentionnées;

- 5) Prie tous les gouvernements qui ne l'ont pas fait jusqu'à présent de prendre des mesures plus rigoureuses afin d'assurer le strict respect par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, et invite instamment tous les gouvernements à s'abstenir de tout acte susceptible de donner un semblant de légitimité au régime illégal de la minorité raciste;

- 6) Appelle l'attention du Conseil de sécurité, devant la nouvelle détérioration de la situation par suite de l'intensification des mesures de répression prises par le régime illégal de la minorité raciste contre le peuple du Zimbabwe, sur la nécessité urgente d'élargir la portée des sanctions décidées contre le régime illégal de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'article 41 de la Charte et, eu égard à leur refus obstiné d'exécuter les décisions obligatoires du Conseil de Sécurité, sur la nécessité d'envisager en priorité d'imposer des sanctions contre le Portugal et l'Afrique du Sud;

- 7) Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations-Unies, les organes des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à prendre des mesures selon qu'il conviendra, pour assurer, en utilisant tous les moyens dont ils disposent, la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud, et prie le Secrétaire Général, compte tenu du mandat qui lui a été confié dans la résolution 2909 (XXVII) de l'Assemblée Générale du 2 novembre 1972, de prendre des mesures concrètes à ce sujet, y compris de préparer et de faire paraître un numéro spécial de la publication périodique. Objectif : Justice consacré aux efforts de l'Organisation à cet égard.

CM/502/PART II

ANNEXE VI

RESOLUTION 328 (1973)

DES NATIONS UNIES - CONSEIL DE SECURITE

Res.328 (1973)

RESOLUTION

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SECURITE A SA 1694^{ème}
SEANCE LE 10 MARS 1973

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport de la Mission
spéciale du Conseil de sécurité constituée en vertu de la réso-
lution 326 (1973), du 2 février 1973,

Ayant entendu également une déclaration du représentant per-
manent de la République de Zambie,

Rappelant ses résolutions 277 (1970) et 326 (1973),

Réaffirmant que la situation en Rhodésie du Sud constitue une
menace à la paix et à la sécurité internationales,

Gravement préoccupé par le refus persistant du régime d'Afrique
du Sud de satisfaire aux exigences contenues dans ses résolutions 277
(1970) et 326 (1973) concernant le retrait immédiat de ses forces
militaires et de ses forces armées de Rhodésie du Sud et convaincu
que ce fait constitue un grave défi posé à l'autorité du Conseil
de sécurité,

Conscient du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant
que Puissance administrante, à la responsabilité principale de mettre
un terme au régime illégal de la minorité raciste et de transférer le
pouvoir effectif au peuple du Zimbabwe sur la base du principe du
gouvernement par la majorité,

Res. 328 (1973)

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de sa lutte pour obtenir la jouissance de son droit ainsi qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies,

1. Souscrit à l'évaluation et aux conclusions de la Mission spéciale constituée en vertu de la résolution 326 (1973);
2. Affirme que l'état de tension s'est aggravé comme suite aux actes de provocation et d'agression récemment perpétrés par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre la République de Zambie;
3. Déclare que le seul remède efficace à cette grave situation réside dans l'exercice, par le peuple du Zimbabwe, de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
4. Condamne vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour son refus persistant de retirer ses forces militaires et ses forces armées de Rhodésie du Sud;
5. Exige à nouveau le retrait immédiat des forces militaires et des forces armées sud-africaines de Rhodésie du Sud et de la frontière de ce territoire avec la Zambie;
6. Prie instamment le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud d'activer l'établissement de son rapport préparé en vertu de la résolution 320 (1972) du Conseil de sécurité, en tenant compte de toutes les propositions et suggestions qui ont été faites en vue d'étendre la portée des sanctions contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et d'en accroître l'efficacité;

Res. 328 (1973)

7. Invite tous les gouvernements à prendre des mesures rigoureuses pour appliquer et faire pleinement observer par toutes les personnes et organisations relevant de leur juridiction la politique des sanctions contre la Rhodésie du Sud et demande à tous les gouvernements de continuer à considérer comme absolument illégal le régime de la minorité raciste de Rhodésie du Sud;

8. Prie instamment le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de convoquer dès que possible une conférence constitutionnelle nationale où des représentants authentiques du peuple du Zimbabwe dans son ensemble seraient en mesure d'élaborer un règlement concernant l'avenir du Territoire;

9. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes mesures efficaces pour réaliser les conditions propres à permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer librement et pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et notamment les conditions suivantes :

a) La libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, détenus et personnes frappées d'interdiction;

b) L'abrogation de toute législation répressive et discriminatoire;

c) La levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques;

10. Décide de se réunir à nouveau et d'envisager de nouvelles mesures à la lumière de l'évolution de la situation.

CM/502/PART II

ANNEXE VII

RESOLUTION 329 (1973)

DES NATIONS UNIES - CONSEIL DE SECURITE

Nations Unies
Conseil de Sécurité
1694ème séance
10 mars 1973

Res. 329 (1973)

RESOLUTION 329 (1973)

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, dans laquelle il a demandé qu'une assistance soit fournie à la Zambie en priorité,

Rappelant également sa résolution 277 (1970) du 18 mars 1970, ainsi que les résolutions 326 (1973) et 327 (1973), dans lesquelles il a décidé d'envoyer une Mission spéciale pour évaluer la situation dans la région et les besoins de la Zambie.

Ayant examiné le rapport de la Mission spéciale (S/10896 et Add.1),

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la Zambie,

Affirmant que la décision de la Zambie de ne plus faire passer son commerce par la route du sud renforce les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud,

1. Félicite le Gouvernement de la République de Zambie d'avoir décidé de renoncer à utiliser la route du sud pour son commerce tant qu'il n'aura pas été mis fin à la rébellion et que le gouvernement par la majorité n'aura pas été instauré en Rhodésie du Sud;

2. Prend note également des besoins économiques urgents de la Zambie, tels qu'ils sont exposés dans le rapport de la Mission spéciale et les annexes audit rapport;

3. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils accordent immédiatement une assistance technique, financière et matérielle à la Zambie conformément aux résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil et aux recommandations de la Mission spéciale, pour que la Zambie puisse maintenir l'écoulement normal de son trafic et accroître sa capacité d'appliquer pleinement la politique des sanctions obligatoires;

4. Prie l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, et en particulier le PNUD, la CNUCED, l'OACI, l'OIT, l'ONUDI, l'UPU, la FAO, l'OMCI, l'OMM, l'UIT, l'OMS et l'UNESCO d'aider la Zambie dans les domaines identifiés dans le rapport de la Mission spéciale et les annexes audit rapport;

5. Prie le Secrétaire général, en collaboration avec les organismes appropriés des Nations Unies, d'organiser, avec effet immédiat, toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie en vue de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard du régime raciste de la Rhodésie du Sud;

6. Prie le Conseil économique et social d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à la Zambie, telle qu'elle est envisagée dans la présente résolution.

III. TERRITOIRES SOUS DOMINATION ESPAGNOLE
ET FRANCAISE

- 1) Le Sahara dit espagnole
- 2) La Somalie dite française (Djibouti)
- 3) Les Iles Comores

III. TERRITOIRES SOUS DOMINATION ESPAGNOLE
ET FRANCAISE

1. Le Sahara dit espagnol

1. On se souvient que, depuis 1965, les Nations-Unies ont à plusieurs reprises engagé l'Espagne à mettre en application sa résolution 1514 (XVI) sur la décolonisation relativement à la colonie espagnole du continent africain, le Sahara dit espagnol (Rio de Oro). Bien que le Gouvernement espagnol ait assuré les Nations Unies et l'OUA de son intention d'organiser un référendum dans le territoire en question, aucune disposition concrète n'a été prise jusqu'à présent. Les événements récents semblent indiquer au contraire que l'Espagne se livre à toutes sortes de manœuvres politiques douteuses en vue de retarder le moment où le peuple de ce territoire pourra exercer son droit à l'auto-détermination et à l'indépendance.

2. Le 20 février 1973, les sources officielles espagnoles ont annoncé que "l'Assemblée Générale" du peuple du Sahara dit espagnol avait adopté une déclaration adressée au Gouvernement espagnol, et renouvelant "au chef d'Etat espagnol les assurances de l'allégeance du Sahara espagnol". Cette Assemblée groupait des chefs de tribus et d'autres membres désignés par des tribus nomades. Les points suivants sont parmi les plus importants de cette prétendue déclaration de l'Assemblée.

- 1) Une déclaration du droit inaliénable du peuple de Rio de Oro à l'auto-détermination par voie de référendum;
- 2) Une déclaration selon laquelle le peuple du territoire en question dispose seul du droit de décider de son avenir en toute liberté et en toute indépendance;

- 3) Les relations entre le peuple du territoire en question et le peuple espagnol sont fondées sur la fraternité, l'amitié, la justice et le respect mutuel;
- 4) Le Gouvernement espagnol a été invité à établir une procédure effective en vue d'assurer au peuple du territoire en question la possibilité de décider de son avenir en toute liberté.

3. Ce que cette prétendue déclaration signifie en réalité est que le droit à l'auto-détermination et à l'indépendance sera accordé par le Gouvernement espagnol au peuple de ce territoire uniquement au cas où ce peuple le réclamera ou sera jugé prêt à l'exercer. En d'autres termes, l'Espagne entend continuer à coloniser le territoire jusqu'à l'épuisement de ses riches ressources minières, en particulier la potasse. Jusqu'alors, l'Espagne ne tolèrera aucune "ingérence étrangère".

4. Cette mesure colonialiste surannée est, de toute évidence inacceptable non seulement au peuple du territoire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Rio de Oro, mais également à l'OUA et aux Nations Unies. Par conséquent, les Etats membres de l'OUA devraient coordonner leurs efforts en vue d'exercer sur le Gouvernement espagnol les pressions nécessaires pour l'amener à accorder au peuple du Sahara dit espagnol le droit à l'auto-détermination et à l'indépendance. Le peuple du Rio de Oro ne saurait exercer son droit à l'auto-détermination et à l'indépendance à moins d'exprimer sa volonté en toute liberté, sans aucune ingérence de la part des autorités coloniales espagnoles et sous le contrôle de l'OUA et des Nations Unies.

2. La Somalie dite française (Djibouti).

1. Bien que la France ait déclaré à plusieurs reprises son adhésion au principe du droit des peuples à l'auto-détermination et à l'indépendance, elle se montre peu disposée à accorder l'indépendance à la Somalie dite française (Djibouti). Le Gouvernement français continue à considérer ce territoire comme un point stratégique important dans le cadre de la stratégie militaire française à l'Est de Suez, notamment en ce qui concerne l'Océan Indien. En particulier, le territoire en question doit jouer le rôle indispensable de port d'escale pour les navires militaires français dans le cadre du "Plan bleu", qui met au point la réorganisation de la marine de guerre française et définit ses objectifs, notamment son rôle dans l'Océan Indien. En d'autres termes, Djibouti aurait pour rôle de consolider la position stratégique de la France à l'Est de Suez.

2. Cette politique a été réaffirmée le 16 janvier 1973 par le Président Pompidou durant sa visite dans ce territoire. C'est ainsi que le Président Pompidou aurait déclaré au peuple de ce territoire : "Vous êtes Français parce que vous voulez être français et souhaitez demeurer français. C'est là une évidence que nul ne saurait nier. Le rôle du Gouvernement de la République est de faire triompher votre décision contre toutes les tentatives de sécession sous toutes leurs formes: soyez certains qu'il vous fournira son plein appui".* L'affirmation du Président Pompidou selon laquelle le territoire en question "veut être français et souhaite demeurer français" semble fondée

* Texte non officiel.

sur les résultats du référendum de 1967 au cours duquel le peuple aurait voté en faveur du maintien de son association avec la France. En outre, si la visite du Président De Gaulle en 1966 a provoqué des manifestations, celle du Président Pompidou n'aurait pas donné lieu à des manifestations notables. Il semble que ces deux facteurs aient amené le Président Pompidou à conclure que le maintien de la présence française dans le territoire ne soulevait aucune opposition majeure. Par conséquent, la politique officielle de la France est de maintenir indéfiniment la présence française dans ce territoire, ce qui, de toute évidence, est inacceptable au peuple du territoire ainsi qu'à l'OUA. La France ne pourra pas mystifier pendant longtemps encore l'opinion publique mondiale en essayant de lui faire croire que la Somalie dite française (Djibouti) demeurera en permanence une colonie française en raison de la prétendue "volonté du peuple du territoire". C'est pourquoi les Etats membres de l'OUA devraient coordonner leurs efforts et exercer les pressions nécessaires sur le Gouvernement français afin qu'il fournisse au peuple de ce territoire les moyens d'exercer dans les meilleurs délais son droit à l'auto-détermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la résolution des Nations Unies sur la décolonisation, 1514 (XVI).

.../...

3. Les Iles Comores

1. Tout comme la Somalie dite française (Djibouti) les îles Comores sont considérées par la France comme un élément très utile de sa stratégie en vue d'une présence militaire à l'Est de Suez. Par conséquent, la France ne montre aucun empressement à voir les îles Comores accéder à l'indépendance.

2. Cependant, en dépit des manoeuvres de la France, la majorité écrasante de la population des îles Comores désire obtenir son indépendance sans retard. A la suite de pressions politiques croissantes en vue de l'indépendance, l'administration pro-française a été contrainte de présenter sa démission au mois de septembre dernier. Lors des élections qui se sont tenues le 3 septembre, la coalition des partis promoteurs de l'indépendance, dirigée par MOLINACO, a obtenu 34 sièges sur 39. Il est à espérer qu'à la suite de l'écrasante victoire des forces nationalistes, la France accordera sans retard leur indépendance aux îles Comores.

N A M I P I S

IV. LA NAMIBIE

1. Au cours de la période considérée, la situation en Namibie s'est encore aggravée. Le régime de Prétoria, au mépris des Nations Unies et de la décision de la Cour Internationale de Justice, continue à occuper illégalement ce territoire international. C'est ainsi que Prétoria continue à imposer l'apartheid en s'employant fébrilement à diviser le territoire en régions isolées et soumises à la ségrégation, les bantoustans. La pratique relative à l'emploi d'une main-d'oeuvre contractuelle avec toutes les conséquences qu'elle entraîne, est toujours en vigueur dans ce territoire. Ainsi, la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie, et par conséquent son exploitation illégale et implacable des ressources naturelles et humaines de ce territoire se poursuivent sans répit.

2. Toutefois, malgré l'intensification constante de la politique de répression brutale de Prétoria, malgré les arrestations illégales et la torture, les Namibiens sont aujourd'hui plus militants, mieux organisés et plus déterminés qu'auparavant à résister à l'occupation illégale de leur pays par l'Afrique du Sud. Au mois de juillet dernier, dans une déclaration conjointe prononcée par les Chefs et les responsables des tribus, le peuple Damara de Namibie a rejeté le plan de Prétoria relatif à l'octroi d'une "autonomie partielle" au territoire qui lui a été désigné à l'extrême nord-ouest de la Namibie. Sur plus de 60.000 Damaras, 10 % environ vivent dans la zone prescrite. Il s'agit là d'un des éléments du plan de Prétoria tendant à diviser la Namibie en douze régions distinctes, les bantoustans, afin de disperser l'opposition africaine organisée à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. D'après le Star de Johannesburg du 5 août 1972, le rejet par les Damaras du plan des bantoustans représente "un ultimatum qui menace de faire échouer le plan de Prétoria relatif à l'application de sa politique" d'apartheid. Dans leur déclaration, les Damaras ont affirmé que l'attribution qui leur a été faite d'une prétendue patrie relève d'une politique qui vise "à nous deshérer systématiquement et à faire en sorte que nous soyons des étrangers dans notre pays". Définissant leur situation

comme "une forme d'esclavage", ils ont maintenu que le pays appartenait à tout son peuple et ne pouvait être divisé. "Nous sommes mécontents de l'Administration de l'Afrique du Sud et n'en serons jamais satisfaits", ont-ils déclaré.

3. Les Damaras représentent le groupe ethnique le plus nombreux de la Namibie après les Ovambos. Comme ces derniers, les Damaras étaient considérés comme un peuple soumis par le Gouvernement de Prétoria, qui nommait et maintenait des "chefs" de tribus dont le rôle était de faire écho à sa politique. Le mythe de la soumission des Ovambos s'est effondré en décembre 1971, lorsque la grève de 15.000 travailleurs contractuels a paralysé trois mois durant l'économie de la Namibie, notamment l'exploitation minière et l'industrie.

4. Au cours de la rédaction du présent rapport, les principales agences de presse ont annoncé qu'une manifestation massive de Namibiens avait eu lieu le 19 mars 1973 à Windhoek. Les manifestants ont réclamé le retrait immédiat des forces armées et de la police sud-africaines du territoire de la Namibie. Ainsi, alors que les autorités de Prétoria s'emploient fébrilement à consolider leur occupation illégale de la Namibie, il apparaît clairement qu'elles se heurtent de plus en plus à la résistance déterminée et provocante du peuple namibien.

5. Vers le milieu du mois de juillet dernier, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui administre théoriquement le territoire international, a fait une déclaration dans laquelle il a exprimé "de graves préoccupations et une grande inquiétude quant aux efforts persistants déployés par le Gouvernement de l'Afrique du Sud en vue de démembrer le territoire de la Namibie, au mépris de sa responsabilité directe envers les Nations Unies au sujet de ce territoire".+ En ce qui concerne la décision de Prétoria d'accorder l'autonomie aux peuples Ovambo et Damara, la déclaration énonçait ce qui suit : "le Conseil pour la Namibie attire l'attention

du Secrétaire général et du Président du Conseil de Sécurité sur les graves événements qui se déroulent actuellement en Namibie". + Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a vivement engagé le Gouvernement de Prétoria à "annuler toutes les mesures préjudiciables à l'intégrité de la Namibie et à s'abstenir à l'avenir de toute décision relative à ce territoire qui ne lui appartient pas". +

6. En application de la résolution 309 (1972) du Conseil de Sécurité, adoptée à Addis-Abéba, le Secrétaire général des Nations Unies a présenté un rapport d'activités au Conseil de Sécurité le 26 juillet 1972. Dans son rapport (S/10738), le Dr Waldheim a rapporté les entretiens qu'il avait eus avec le "Premier Ministre" sud-africain John Vorster et certains membres de son "Gouvernement", ainsi que les résultats de ses visites en Namibie, où il a eu des entretiens avec les représentants du peuple namibien. Le Dr. Waldheim a demandé au Conseil qu'un représentant personnel soit nommé en vue de l'assister dans sa tâche ; ce représentant serait établi à New York mais pourrait se rendre librement en Namibie et en Afrique du Sud.

7. Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, le Conseil de Sécurité a adopté, le 1er août 1972, la résolution 319 (1972) dans laquelle il invite le Secrétaire général à poursuivre ses contacts avec toutes les parties intéressées, et approuve sa proposition relative à la nomination d'un représentant personnel chargé de l'aider à remplir son mandat. Le Conseil de Sécurité a invité en outre le Secrétaire général à présenter au Conseil, le 15 novembre 1972 au plus tard, un rapport sur l'application de ladite résolution.

8. Vers la fin du mois de septembre dernier, le Dr. Waldheim a désigné M. Alfred Martin Escher, de Suisse, comme son représentant personnel, conformément à la résolution 319 (1972) du Conseil de Sécurité.

Au début du mois d'octobre, M. Escher s'est rendu à Prétoria où il a eu des entretiens avec les responsables du Gouvernement. Il a ensuite effectué une tournée de 17 jours en Namibie. Le rapport de M. Escher a été présenté au Conseil de Sécurité le 15 novembre 1972. Ce rapport a énoncé les vues du Gouvernement de Prétoria selon lesquelles la Namibie devait s'avancer sur la voie de l'indépendance dans le cadre d'un système de développement régional, le système des bantoustans, qui donnerait lieu éventuellement à un système fédéral à une date ultérieure indéterminée. Dans l'intervalle, les douze groupes ethniques de la Namibie, ou bantoustans, devraient se faire représenter au sein d'un comité consultatif qui serait présidé par le Premier Ministre de Prétoria. Le rapport Escher a été abondamment critiqué par le Groupe africain ainsi que par les membres non-occidentaux du Conseil de Sécurité, du fait qu'il n'a pas réussi à obtenir de M. Vorster des éclaircissements sur la manière dont il envisage les conditions de l'autodétermination et de l'indépendance en ce qui concerne la Namibie. En outre, les observations formulées par M. Escher dans son rapport et selon lesquelles il lui semblait acceptable en principe que le peuple namibien fasse l'expérience de l'autonomie sur une "base régionale", un euphémisme pour les bantoustans, ont attiré également de nombreuses critiques de la part de la majorité des membres du Conseil de Sécurité. Bref, la manière dont M. Escher a mené ses négociations avec l'Afrique du Sud et les conclusions qu'il a formulées dans son rapport n'ont pas été jugées satisfaisantes. Le 6 décembre 1972, au moment de la conclusion de son débat, le Conseil de Sécurité a adopté la résolution 423 (1972) par 13 voix pour, aucune contre et l'abstention de l'Union soviétique (la Chine n'ayant pas pris part au vote). Dans cette résolution, le Conseil a prorogé jusqu'au 30 avril 1973 le mandat du Secrétaire général afin de lui permettre de poursuivre ses contacts avec l'Afrique du Sud sur cette question. La résolution a souligné que les contacts du Secrétaire général devaient être effectués à la lumière des résolutions des Nations Unies sur l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie. A cette fin, le Conseil a engagé l'Afrique du Sud "à assurer un transfert pacifique du pouvoir" au peuple namibien. +

A titre de référence, le texte intégral de la résolution est annexé au présent rapport. Cependant, en dépit de la prorogation du mandat du Secrétaire général jusqu'au 30 avril 1973, de nombreux membres des Nations Unies et du Conseil de Sécurité ont exprimé leur grave préoccupation au sujet de la tentative maladroite de Prétoria de se servir de la mission du Secrétaire général comme d'un moyen dilatoire. Par ses manœuvres dilatoires, Prétoria espère gagner du temps en vue de mettre en oeuvre sa politique avouée tendant à démembrer la Namibie en douze bantoustans, et à maintenir ainsi son occupation illégale du territoire au moyen de la politique colonialiste bien connue qui consiste à diviser pour régner. A cette fin, Vorster s'est rendu en Namibie en mars 1973 et a présidé une réunion à huis-clos du "comité consultatif" namibien, réunion à laquelle les douze groupes ethniques du territoire sont dits avoir été représentés. Il s'agit sans aucun doute d'une des manœuvres de Prétoria tendant à instituer des bantoustans et à diviser le peuple namibien. En se livrant à ces manœuvres, le Gouvernement de Prétoria jouit de l'appui total de ses amis et alliés occidentaux qui collaborent étroitement avec lui à l'exploitation des riches ressources minières et autres de la Namibie.

9. Les intérêts économiques et commerciaux étrangers en Namibie, et notamment ceux du Royaume-Uni, de l'Allemagne occidentale, des Etats Unis et de la France, continuent à jouer un rôle important dans le renforcement de l'occupation illégale du territoire international de la Namibie en payant des taxes à Prétoria et en lui fournissant des devises étrangères. En outre, en plus du fait qu'elles contribuent à légitimer la domination politique de Prétoria, les activités de ces compagnies étrangères, en particulier les sociétés et les entreprises minières étrangères, épuisent progressivement les ressources minières non renouvelables du territoire. Si certaines compagnies américaines ont quitté la Namibie en 1971, par suite de la "dissuasion officielle" du Gouvernement des Etats-Unis, de nombreuses autres compagnies américaines par contre ont entrepris des investissements dans le territoire. Ainsi, le "Windhook Advertiser" du 22 et du 27 juin 1972, et

le Oil and Gas Journal du 3 Juillet 1972, ont révélé que quatre compagnies américaines avaient obtenu des concessions pour la prospection du pétrole au large des côtes namibiennes. Selon ces journaux, il s'agit de la compagnie Araoco Exploration, qui a son siège à New York, et d'un consortium groupant les compagnies suivantes : Continental Overseas Oil Co., Getty Oil Co., et Phillips Petroleum Co. La durée initiale de chaque concession est de neuf ans, avec possibilité de renouvellement pour une période de trois ans. Les conditions sont les suivantes : un million et demi de dépenses au cours de la première année (1972) et le forage à partir de la troisième année. En outre, des compagnies contrôlées par les divers gouvernements, tels que British Petroleum et la Compagnie française SNPA, continuent à opérer en Namibie. Il convient de souligner à ce propos que jusqu'à présent le Gouvernement sud-africain dépend entièrement des sources extérieures pour son approvisionnement en pétrole, et par conséquent que la découverte du pétrole en Namibie contribuerait grandement à renforcer sa politique d'autarcie et à lui permettre de résister aux pressions internationales contre sa politique d'apartheid. De plus, toute découverte de pétrole, à l'intérieur des eaux territoriales de la Namibie renforcerait non seulement l'économie d'apartheid de l'Afrique du Sud, mais également la détermination de Prétoria à poursuivre son occupation de la Namibie au mépris des résolutions des Nations Unies. Cependant, comme un complément indispensable aux campagnes politiques et diplomatiques menées à l'échelon international en vue d'assurer l'application stricte des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité relatives à la Namibie, la lutte armée du peuple namibien, sous la direction de SWAPO, continue à s'intensifier et à gagner en ampleur.

10. Enfin, la 27^{ème} session de l'Assemblée générale a adopté la résolution 3031 (XXVII) sur la question de la Namibie. Cette résolution condamne le Gouvernement sud-africain "pour son refus persistant de mettre fin à son occupation illégale du territoire" et pour les efforts constants qu'il déploie en vue de "détruire l'unité du peuple namibien et l'intégrité

territoriale de la Namibie". Elle "déploie tout appui prêté à l'Afrique du Sud par tout Etat, et par tous intérêts financiers, économiques et autres opérant en Namibie, qui permet à l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique de répression dans le territoire". Elle "demande à nouveau à tous les Etats d'observer strictement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité concernant la Namibie, ainsi que de tenir pleinement compte de l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice"; "de s'abstenir de toutes relations directes ou indirectes, de caractère économique ou autre, avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend représenter la Namibie" ; et "de prendre des mesures effectives, économiques ou autres, pour assurer le retrait immédiat de l'administration sud-africaine de Namibie". Conformément à la résolution 3031 (XXVII), le nombre des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie est passé de 11 à 18 par l'adjonction de la Chine, de la Birmanie, de la Pologne, du Mexique, du Libéria, de la Roumanie et de l'Union soviétique. Par la suite, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a élu à l'unanimité M. Paul Lusaka, comme Président. Le Conseil a décidé que le mandat de son Président, qui se limitait jusqu'alors à quatre mois, couvrirait désormais une période d'un an. A titre de référence, le texte intégral de la résolution 3031(XXVII) sur la question de la Namibie, ainsi que le texte de la résolution 3030 (XXVII) sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, sont annexés au présent rapport.

CM/502/PART IV
ANNEXE I

RESOLUTION 323 (1972)
DES NATIONS UNIES - CONSEIL DE SECURITE

NATIONS UNIES
Conseil de Sécurité
1682ème séance
6 décembre 1972

Res. 323 (1972)

RESOLUTION 323 (1972)

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 309 (1972) du 4 février 1972 et 319 (1972) du 1er août 1972, et sans préjudice des autres résolutions adoptées au sujet de la question de Namibie,

Réaffirmant les responsabilités et obligations particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice daté du 21 juin 1971,

Réaffirmant le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à la libre détermination et à l'indépendance,

Affirmant que le principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de la Namibie ne peut être subordonné à aucune condition,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 319 (1972) (S/10832),

1. Constata avec satisfaction que le peuple namibien a, de nouveau, eu l'occasion de faire connaître ses aspirations clairement et sans équivoque, sur son propre territoire, à des représentants de l'Organisation des Nations Unies;

2. Note avec intérêt que l'immense majorité des opinions recueillies par le représentant du Secrétaire général se sont révélées catégoriquement favorables, entre autres, à l'abolition immédiate de la politique des "homelands", au retrait de l'administration sud-africaine du territoire, à l'accession à l'indépendance nationale et à la sauvegarde de l'intégrité territoriale de la Namibie, confirmant ainsi la position constante de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

3. Regrette profondément qu'il n'y ait pas eu d'éclaircissements complets et sans équivoque de la politique du Gouvernement sud-africain en ce qui concerne l'autodétermination et l'indépendance pour la Namibie;

4. Réaffirme solennellement les droits inaliénables et imprescriptibles du peuple namibien à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la sauvegarde de son intégrité territoriale, sur lesquels doit être fondée toute solution pour la Namibie, et rejette toute interprétation, mesure ou politique contraire;

5. Invite le Secrétaire général à poursuivre, sur la base du paragraphe 4 ci-dessus, en consultation et en étroite coopération avec le Groupe du Conseil de sécurité constitué conformément à la résolution 309 (1972) et, au besoin, avec le concours de représentants, ses efforts méritoires en vue d'obtenir que le peuple namibien exerce librement et dans l'observation stricte du principe de l'égalité des hommes son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

6. Exhorte de nouveau le Gouvernement sud-africain à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution afin d'assurer le transfert pacifique du pouvoir en Namibie;

7. Prie les autres parties intéressées de continuer à apporter au Secrétaire général leur précieux concours pour l'aider à assurer l'application de la présente résolution;

8. Décide qu'après le renouvellement partiel de la composition du Conseil de sécurité, le 1er janvier 1973, le Conseil désignera les représentants appelés à pourvoir les sièges qui deviendront vacants au sein du Groupe constitué conformément à la résolution 309 (1972);

9. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible et, au plus tard, le 30 avril 1973.

7. Prie les autres parties intéressées de continuer à apporter au Secrétaire général leur précieux concours pour l'aider à assurer l'application de la présente résolution;

8. Décide qu'après le renouvellement partiel de la composition du Conseil de sécurité, le 1er janvier 1973, le Conseil désignera les représentants appelés à pourvoir les sièges qui deviendront vacants au sein du Groupe constitué conformément à la résolution 309 (1972);

9. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible et, au plus tard, le 30 avril 1973.

CM/502/Part IV

ANNEXE II

RESOLUTION 3031 (XXVII)

DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

QUESTION DE NAMIBIE

L'Assemblée Générale,

Ayant étudié la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (1);

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité Spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui ont trait à la question de Namibie (2);

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général concernant l'augmentation du nombre des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (3),

Notant avec satisfaction la volonté courageuse et manifeste du peuple namibien d'obtenir la liberté et l'indépendance comme une seule entité unifiée,

Ayant invité, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et par son intermédiaire, des représentants du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South-West Africa People's Organization, à participer en qualité d'observateurs à son examen de ces territoires, et ayant entendu la déclaration du représentant du mouvement de libération nationale (4),

-
- (1) Documents officiels de l'Assemblée Générale, vingt-septième session, Supplément N° 24 (A/8724).
(2) A/8723 (deuxième partie), chap. II et III; A/8723/add.2, Cha.IX.
(3) A/8934.
(4) A/C.4/SR.2018

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires (5),

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et ses résolutions ultérieures sur la question de Namibie, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité,

Rappelant en outre l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice en date du 21 juin 1971 (6), rendu conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil de Sécurité par sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités directes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire de la Namibie et son peuple,

Déplorant profondément l'occupation illégale continue du Territoire international de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris de la résolution 2145 (XXI) et en violation flagrante des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par les efforts que fait l'Afrique du Sud pour consolider et perpétuer son occupation du Territoire par des moyens répressifs, y compris l'application à la Namibie de sa politique d'apartheid et la création de prétendus "foyers nationaux" supplémentaires contre les vœux de la majorité des habitants,

(5) A/C.4/SR.2014 et 2018.

(6) Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p.16

Déplorant le fait que l'Afrique du Sud utilise le Territoire de la Namibie comme base d'actions violant la souveraineté et l'intégrité territoriale d'Etats africains indépendants,

Affirmant que la condition fondamentale pour que l'Organisation des Nations Unies s'acquitte de sa responsabilité envers la Namibie est la suppression de la présence de l'Afrique du Sud dans le Territoire,

Consciente des obligations qui incombent à tous les Etats membres en vertu de l'article 25 de la Charte,

Exprimant sa satisfaction devant le succès de la Conférence Internationale de la Namibie, tenue sous les auspices de la South West Africa People's Organization en mai 1972, et se félicitant de la déclaration et des recommandations adoptées par ladite conférence (7),

Consciente de la nécessité urgente d'assurer la participation des Namibiens aux activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Consciente également du fait que la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le territoire de la Namibie comporte l'obligation solennelle de protéger et de sauvegarder les droits et les intérêts du peuple du Territoire en attendant qu'il exerce son droit à l'autodétermination et qu'il accède à l'indépendance,

Notant avec satisfaction qu'un grand nombre d'Etats reconnaissent les pièces d'identité et les documents de voyage délivrés aux Namibiens par le Conseil des Nations Unies,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) et dans des résolutions ultérieures, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud, bien

(7) Documents officiels de l'Assemblée Générale, vingt-septième session, Supplément N° 24 (A/8724), vol. II, annexe IV appendice II

2. Affirme que toute solution en ce qui concerne la question de Namibie, doit permettre au peuple du Territoire de parvenir à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance comme une seule entité territoriale et politique.
3. Condamne le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de mettre fin à son occupation et à son administration illégales du Territoire de la Namibie et de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale,
4. Demande à nouveau au Gouvernement sud-africain de se retirer immédiatement du Territoire international de la Namibie,
5. Condamne le Gouvernement sud-africain de continuer à s'efforcer de détruire l'unité du peuple namibien et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de "foyers nationaux" séparés reposant sur des distinctions raciales et tribales, y compris par l'expulsion, le déplacement et le transfert du peuple namibien vers d'autres régions, et de continuer à étendre à la Namibie la politique d'apartheid,
6. Déplore profondément tout appui prêté à l'Afrique du Sud par tout Etat, et par tous intérêts financiers, économiques et autres opérant en Namibie, qui permet à l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique de répression, dans le Territoire, et demande qu'il soit mis fin à tout appui de ce genre,
7. Demande à nouveau à tous les Etats :
 - a) D'observer strictement les résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité concernant la Namibie, ainsi que de tenir pleinement compte de l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice en date du 21 juin 1971,

- b) De s'abstenir de toutes relations directes ou indirectes, de caractère économique ou autre, avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend représenter la Namibie,
 - c) De ne reconnaître comme juridiquement valable aucun droit ou intérêt sur des ressources ou des biens namubiens qui aurait été acquis auprès du Gouvernement de l'Afrique du Sud après le 27 octobre 1966,
 - d) De prendre des mesures effectives, économiques et autres, pour assurer le retrait immédiat de l'administration sud-africaine de Namibie, rendant ainsi possible l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée Générale,
8. Recommande le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (8) à tous les Etats et aux organes subsidiaires de l'Assemblée Générale et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils y donnent la suite qui convient conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité,
9. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à remplir ses fonctions et ses responsabilités conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale, en particulier :
- a) De représenter la Namibie au sein des organisations internationales, lors de conférences et à toute autre occasion où cela sera nécessaire,
 - b) D'assurer la participation, à un titre approprié, des représentants du peuple namubien à ses activités,

(8) Ibid., Supplément N° 24 (A/8724).

- c) De poursuivre, au siège de l'Organisation des Nations Unies, en Afrique ou en tout autre lieu, ses consultations avec les représentants du peuple namibien et avec l'Organisation de l'Unité Africaine.
- d) De continuer de se charger d'établir d'urgence des programmes coordonnés à court et à long terme d'assistance technique et financière à la Namibie eu égard aux dispositions pertinentes de la résolution 2248 (S-V) et compte tenu de la résolution 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971,
- e) De continuer à développer le système actuel de délivrance de pièces d'identité et de documents, de voyage aux Namubiens en concluant des accords appropriés avec les gouvernements des Etats Membres,
- f) De continuer à promouvoir la publicité donnée à la question de Namibie et d'aider le Secrétaire Général à s'acquitter de la tâche qui lui est confiée aux termes du paragraphe 14 ci-après,
- g) D'entreprendre une étude sur l'observation par les Etats Membres des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour Internationale de Justice au sujet de la Namibie,
- h) D'examiner la question des intérêts économiques étrangers opérant leurs activités en Namibie et de rechercher des moyens efficaces de réglementer ces activités selon qu'il conviendra,
- i) De continuer à examiner la question des traités bilatéraux et multilatéraux, qui, explicitement ou implicitement, s'appliquent à la Namibie, et de chercher à remplacer l'Afrique du Sud en tant que partie représentant la Namibie dans tous les traités bilatéraux et multilatéraux pertinents,

10. Prie tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exécution du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée Générale, et en particulier,
- a) De s'abstenir de tout acte qui puisse conférer un semblant de légitimité à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,
 - b) D'apporter . peuple namibien, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, toute l'aide morale et matérielle qui lui est nécessaire afin de continuer sa lutte pour la rétablissement de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de mettre sur pied, en collaborant activement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'Organisation de l'Unité Africaine, des programmes concrets d'aide à la Namibie,
 - c) De prendre des mesures effectives pour aider le Secrétaire Général à diffuser les informations pertinentes sur cette question conformément aux dispositions du paragraphe 14 ci-après,
11. Invite le Conseil de Sécurité à prendre des mesures effectives, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, pour assurer le retrait par l'Afrique du Sud de son administration illégale en Namibie, ainsi que l'application des résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité visant à permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination,

12. Décide d'augmenter le nombre des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et prie le président de l'Assemblée Générale, compte tenu du rapport pertinent du Secrétaire Général (9), de désigner les nouveaux membres pendant la présente session de l'Assemblée Générale,

13. Prie instamment le Secrétaire Général, conformément à la résolution 2871 (XXVI) du 20 décembre 1971 de l'Assemblée Générale et compte tenu des recommandations du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de procéder aux consultations nécessaires pour nommer dès que possible un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie exerçant ses fonctions à plein temps,

14. Prie le Secrétaire Général, eu égard aux suggestions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant la publicité générale et continue à donner à cette question, de prendre des mesures effectives, y compris la publication d'un bulletin périodique sur la Namibie et l'émission d'une série de timbres-poste commémoratifs de l'Organisation des Nations Unies, pour donner une publicité aussi large que possible, en particulier :
 - a) Aux travaux réalisés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et d'autres organes sur la question de la Namibie,
 - b) A la grave situation créée dans le Territoire par les nouvelles mesures de répression prises par le régime sud-africain contre le peuple en violation des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

- c) A la lutte légitime que mène le peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance,
 - d) A la nécessité d'apporter une assistance morale, politique et matérielle accrue au peuple namibien et à son mouvement de libération,
15. Invite les divers organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à assurer la plus grande coordination possible de leurs activités respectives concernant la Namibie,
16. Prie le Secrétaire Général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les moyens nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches et de leurs fonctions respectives,
17. Prie le Secrétaire Général de faire rapport à l'Assemblée Générale, à sa vingt-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

CM/502/PART IV

ANNEXE III

RESOLUTION 3030 (XXVII)

DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée Générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance,

Réaffirmant sa détermination de s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire,

Consciente du fait que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a contracté l'obligation solennelle d'aider et de préparer la population du Territoire à la libre détermination et à l'indépendance,

Rappelant en outre ses résolutions 2679 (XXV) du 9 décembre 1970 et 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971 relatives à la création d'un fonds des Nations Unies pour la Namibie afin de mettre en oeuvre le programme général d'assistance aux Namibiens défini dans le rapport du Secrétaire Général (1),

(1) - A/8473

Reconnaissant que la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud empêche à présent l'Organisation des Nations Unies de fournir l'assistance de grande envergure nécessaire dans le Territoire même,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général sur le fonctionnement du Fonds en 1972 (2),

Ayant présent à l'esprit que la portée de ce programme, ainsi que son financement et ses mécanismes d'administration, feront l'objet d'un réexamen de la part de l'Assemblée Générale lorsque l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud aura pris fin,

Notant que le Secrétaire Général n'a pas été en mesure, faute de fonds, d'exécuter, dans tous ses aspects, le programme envisagé dans son rapport, tel que l'Assemblée Générale l'a approuvé dans sa résolution 2679 (XXV),

Faisant observer en outre que le Secrétaire Général, pour les raisons susmentionnées, a notamment jugé nécessaire de différer l'exécution de la phase d'élaboration et d'étude des mesures à long terme décrites au paragraphe 108 dudit rapport,

Reconnaissant qu'il importe d'entreprendre une étude détaillée des ressources humaines et naturelles de la Namibie en vue de formuler des propositions pour un plan coordonné d'assistance économique et technique internationale, prévoyant notamment la formation de la main-d'oeuvre, qui sera mis en oeuvre en Namibie après que l'Afrique du Sud se sera retirée du Territoire.

1. Exprime sa satisfaction du rapport du Secrétaire Général et souscrit aux conclusions et recommandations qui y figurent ;
2. Décide, à titre de mesure transitoire, d'affecter au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 100.000 dollars prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1973 ;
3. Autorise le Secrétaire Général à continuer à adresser un appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions volontaires au Fonds ;
4. Invite les gouvernements à adresser un appel une fois de plus à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions financières volontaires au Fonds ;
5. Prie instamment le Secrétaire Général de prendre les mesures à long terme et de réaliser les études décrites dans son rapport aussitôt que les fonds nécessaires deviendront disponibles ;
6. Autorise le Secrétaire Général à donner effet aux dispositions prises concernant l'administration et la supervision du Fonds, sur les avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Sous-Comité Ad Hoc de la Namibie ;
7. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Secrétaire Général toute l'assistance dont il aura besoin dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées aux termes de la présente résolution ;

8. Décide qu'en attendant que le programme général fonctionne pleinement, les Namubiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

9. Prie le Secrétaire Général de faire rapport à l'Assemblée Générale, lors de sa vingt-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

CM/502/PART V

L'AFRIQUE DU SUD DE L'APARTHEID

V. L'AFRIQUE DU SUD DE L'APARTHEID

1. Au cours de la période considérée, le système de l'apartheid en Afrique du Sud n'a pas subi la moindre modification. Au contraire, le régime de Prétoria a continué à intensifier ses actes de répression en vue de consolider sa politique d'apartheid en Afrique du Sud et de renforcer son joug sur les peuples de Namibie et du Zimbabwe. En 1972, le "Parlement" de Prétoria aurait promulgué plus de cent nouvelles lois ou amendements à des lois déjà en vigueur, dans le but de resserrer le mécanisme de l'apartheid d'une façon ou d'une autre. Les plus sinistres des nouvelles mesures adoptées par le "Parlement" de Prétoria sont sans doute les deux amendements relatifs à la sécurité et à la poste dont le premier a étendu les pouvoirs de la police secrète (BOSS), et le second légalisé l'interception des communications téléphoniques. En outre, le service secret de Prétoria a obtenu un budget sans précédent pour l'exercice 1972. Le montant total alloué au service secret pour 1972 s'élevait à \$ EU 9,97 millions, par rapport à 6,01 millions en 1971. La majeure partie du budget du service secret pour 1972, à savoir \$ 7,70 millions, a été affectée au tristement célèbre Bureau of State Security (BOSS). En 1971, le BOSS avait reçu \$ 4,90 millions sur les \$ 6,01 millions alloués au service secret. En 1972, les allocations budgétaires relatives à d'autres branches du service secret ont également augmenté considérablement. Par exemple, le budget alloué à la police secrète militaire était de \$ 460.000 en 1972, contre \$ 360.000 en 1971. La police de Prétoria a obtenu \$ 1,47 million pour le service secret, contre \$ 1,41 million en 1971. Il est intéressant de noter que, d'après le "Johannesburg Star" du 8 avril 1972, le service secret du Département des Affaires Etrangères de Prétoria a obtenu

\$ 350.000. Cependant, en 1971, l'année où Prétoria a mené une campagne intensive en vue du "Dialogue", le service secret des Affaires Etrangères a dépensé le double de la somme qu'il est dit avoir dépensée en 1972.

2. Il convient de signaler en outre l'augmentation considérable des actes de terrorisme perpétrés par les partisans de l'Apartheid, notamment par les activistes de droite, contre des personnes et des organisations d'Afrique du Sud connues pour leur opposition à l'Apartheid. C'est ainsi que des bombes au pétrole ont été lancées sur des habitations privées, des automobiles et des églises; des menaces anonymes de mort ont été adressées à plusieurs personnes par téléphone, et des pamphlets ont été lancés contre les personnalités et les organisations qui combattent l'apartheid. Comme on pouvait s'y attendre, le régime de Prétoria n'a pris aucune mesure contre les gangs de terroristes blancs.

3. Comme dans le passé, le régime de Prétoria a pris une série d'arrêts de bannissement et de déportation contre des personnes opposées à l'apartheid. De nombreux procès politiques ont été engagés sur la base de la loi sur le terrorisme, de la loi sur l'élimination du communisme, de la loi sur les organisations illégales et de la loi sur le sabotage. Comme il est d'usage lors des procès politiques, les accusés étaient contraints de s'avouer coupables devant un tribunal, et la farce se terminait par un châtiment sévère. Le Professeur Anthony Mathews, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Natal, et qui a passé plusieurs années à se documenter sur la manière dont les tribunaux sud-africains interprètent les lois sur la sécurité, a publié l'an dernier un ouvrage sur l'ordre judiciaire en Afrique du Sud. Le Professeur Mathews a affirmé dans son livre qu'à l'encontre de ce qui se passe ailleurs dans le monde, les tribunaux africains sont engagés à renforcer plutôt qu'à modérer le programme de sécurité.

Selon lui, l'Afrique du Sud en est au stade où la police de Sécurité a un pouvoir si étendu quant à la manipulation des témoins et des accusés dans le secret des cellules, que les procès politiques ne sont plus guère que des appels contre les décisions des interrogateurs de la police de sécurité. Certaines personnes ont été mises au secret par la police pour des périodes allant jusqu'à deux ans sur la base du paragraphe 6 de la loi dite "sur le terrorisme" avant d'être appelées à comparaître devant le tribunal. Les témoins qui affirment avoir fait leurs déclarations sous la contrainte de la torture savent que les personnes qui les ont interrogés sont présentes dans la salle et ont le pouvoir de les soumettre à nouveau aux conditions mêmes contre lesquelles ils protestent. Ainsi, selon le Professeur Mathews, un ordre judiciaire vigilant aurait pu grandement contribuer à réduire le danger d'altération du processus judiciaire. Au contraire, l'ordre judiciaire complaisant d'Afrique du Sud contribue à renforcer sa propre impuissance. D'après le "Sunday Times" du 11 juin 1972, le Professeur Van Niekerk de l'Université de Natal est allé plus loin encore que le Professeur Mathews. Lors d'une réunion de protestation contre la mort d'Ahmed Timol, un professeur tombe du septième étage du siège de la sécurité à Johannesburg, le Professeur Van Niekerk a présenté deux observations. Il a déclaré en premier lieu que les juges devaient s'opposer à la loi lorsque celle-ci descend au-dessous des normes minima de justice, comme c'est le cas pour le paragraphe 6 de la loi dite sur le terrorisme. Ensuite, il a proposé que l'ordre judiciaire aille plus loin encore et supprime l'utilité du paragraphe 6 en "refusant, en raison du caractère d'intimidation inhérent à la réclusion solitaire non surveillée, de reconnaître une valeur quelconque" aux preuves obtenues sur la base dudit paragraphe. A la suite de cette déclaration, le Professeur Van Niekerk a été appelé à comparaître devant la Cour Suprême de Natal sous l'inculpation d'offense à la Cour et celle

d'avoir tenté d'entraver le cours de la justice. Par de telles mesures d'intimidation et de chantage, même les critiques inoffensives et mineures contre les lois de l'apartheid et leur application sont bâillonnées.

4. En novembre 1972, le Comité Spécial des Nations-Unies pour la lutte contre l'apartheid a publié un rapport sur les mauvais traitements de la torture des prisonniers en Afrique du Sud. Ce rapport présente sous un jour nouveau l'injustice et les souffrances auxquelles sont soumis les africains en Afrique du Sud. On se souvient que la 26ème session de l'Assemblée Générale avait engagé le ~~Gouvernement sud-africain à arrêter immédiatement toutes les formes de torture physique et mentale et tout autre acte de terrorisme contre les adversaires de l'Apartheid détenus ou emprisonnés et à punir quiconque par être par actes criminels.~~ Le rapport sur les mauvais ~~traitements et la torture subis par les prisonniers en Afrique du Sud,~~ préparé conformément aux dispositions d'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies en novembre 1971, est fondé sur des témoignages provenant de diverses sources, notamment des tribunaux sud-africains et d'anciens détenus ou prisonniers. Ce rapport a fait valoir que "les mauvais traitements et la torture subis par les adversaires de l'apartheid.... représentent aujourd'hui un trait essentiel de l'application de la politique d'apartheid en Afrique du Sud". En outre, le rapport a souligné que le régime de Prétoria avait "encouragé le Département de la justice à adopter les méthodes de la Gestapo Nazie et l'avait couvert de sa protection à cet effet".

5. La dernière en date des publications du projet d'étude sud-africain sur le Christianisme dans la société de l'apartheid (SPROCAS) a indiqué qu'aujourd'hui, "sur la base des lois sur le laissez-passer, un noir en moyenne est traduit en justice à chaque minute du jour et de la nuit tout au long de l'année".

6. SPROCAS est un projet conjoint du Conseil Sud-Africain des Eglises et de l'Institut Chrétien, tendant à effectuer une étude approfondie de la société sud-africaine à la lumière des principes chrétiens, et à formuler des recommandations pour la création d'une société plus juste. Sous la direction de M. Peter Randall, SPROCAS a constitué plusieurs commissions chargées d'examiner les divers aspects de la vie en Afrique du Sud sous le régime de l'apartheid. Le rapport de la Commission économique de SPROCAS est arrivé à des conclusions en contradiction flagrante avec l'opinion professée par les compagnies étrangères et selon laquelle la prospérité économique de l'Afrique du Sud entraînera la liquidation de l'apartheid.

7. Dans la première partie de son rapport, SPROCAS définit des objectifs à long terme qu'il désigne comme les "traits positifs d'une société consciente de ses responsabilités". Il s'agit de mettre l'accent sur les objectifs sociaux ainsi que sur la croissance économique, sur une politique de développement adaptée aux besoins humains, sur l'élimination de la pauvreté, sur la répartition du pouvoir et des risques économiques, et sur l'égalité des chances pour tous. Sur la base de ces six principes, la Commission conclut que l'Afrique du Sud est une société inconsciente de ses responsabilités. La deuxième partie est consacrée à une analyse des "réalités de l'inégalité". La Commission entreprend ensuite une analyse en profondeur de l'argument familier avancé par les intérêts acquis dans l'ouest du pays et par les "libéraux" sud-africains, et selon lequel "l'industrialisation entraînera des changements". Sur la base de ses conclusions, la Commission rejette la théorie selon laquelle la croissance économique entraînera inévitablement des changements notables. Elle fait observer en effet que "la capacité de la main-d'oeuvre noire à tirer profit des possibilités de redistribution du pouvoir, dépend sans aucun doute de facteurs étrangers au système industriel". Le rapport SPROCAS conclut en outre, que le simple remplacement des blancs par des noirs ne suffirait pas à modifier les structures fondamentales de l'inégalité et de la

discrimination en Afrique du Sud, à moins que les travailleurs noirs engagés pour pallier l'insuffisance de la main-d'œuvre qualifiée blanche :

- 1) obtiennent le même salaire que les blancs pour le même travail;
- 2) bénéficient de la même sécurité et des mêmes avantages sociaux que les blancs;
- 3) disposent de moyens reconnus d'exprimer leurs revendications.

D'après le "Johannesburg Star" du 17 juin 1972, le rapport conclut que "dans le but d'employer une main-d'œuvre noire tout en la privant du droit de s'installer à titre permanent dans les zones "blanches", le "Gouvernement" a recours de plus en plus à la main-d'œuvre des prisons et à la main-d'œuvre saisonnière". Le rapport de la Commission économique de Sprocas conclut que l'insuffisance de la main-d'œuvre qualifiée et le nombre croissant des africains qui occupent des situations jusque-là réservées aux blancs n'ont pas provoqué et ne provoqueront probablement pas de failles dans le système de l'apartheid. Le rapport rejette donc l'argument souvent avancé selon lequel l'industrialisation et la croissance économique entraîneront nécessairement et inévitablement l'effondrement de l'apartheid ou de la discrimination raciale. Ainsi, les forces économiques ne suffiront pas en elle-mêmes à liquider la politique de l'apartheid en Afrique du Sud.

8. En dépit de l'intensification des actes de répression perpétrés contre les adversaires de l'apartheid, le régime de Prétoria a été vigoureusement attaqué sur divers fronts par le peuple opprimé de l'Afrique du Sud. Au mois de juin dernier, un malaise généralisé s'est fait jour dans les milieux étudiants. Des manifestations massives d'étudiants se sont déroulées, notamment à l'Université de Witwatersrand et à celle du Cap, contre le système de l'apar-

theid et ses effets sur l'éducation et les libertés civiles du peuple africain en Afrique du Sud. Après que ces manifestations eussent été dispersées par la force, le régime de Prétoria a averti que les manifestations contre sa politique, qu'elles soient pacifiques ou non, ne seraient plus tolérées et seraient réprimées. A ce propos, le Star de Johannesburg du 28 octobre 1972 a cité la déclaration suivante du chef de la police de Prétoria, le Général Gideon Joubart : "Je ne peux pas affirmer que nous limiterons à l'usage du bâton. Nous serons peut-être contraints d'utiliser des armes à feu." Ainsi, le monde sera peut-être bientôt témoin d'une série de massacres du peuple africain d'Afrique du Sud semblables à ceux qui ont été perpétrés à Sharpville en 1960, ou même plus odieux.

9. Les grèves massives qui ont éclaté au début de l'année en cours représentent également un défi notable contre la politique d'apartheid de Prétoria. Le 9 janvier 1972, une série de grèves auxquelles ont participé plus de 60.000 travailleurs africains a paralysé plus de 100 entreprises ainsi que les services municipaux de Durban, la troisième ville industrielle et le principal port de l'Afrique du Sud. Les grèves se sont propagées jusqu'à Johannesburg, Le Cap et d'autres centres industriels sud-africains. Le caractère massif et les répercussions de ces grèves, auxquelles ont participé des centaines de milliers de travailleurs, ont ébranlé les fondements même du régime de Prétoria. La réaction immédiate du Gouvernement a été d'attaquer les manifestants au moyen de bombes lacrymogènes, de chiens et de bâtons, et d'arrêter des milliers de travailleurs. Cependant, la brutalité de Prétoria, ses actes de répression et ses menaces de mesures encore plus brutales n'ont jamais réussi à intimider le peuple africain opprimé de l'Afrique du Sud ni à le dissuader d'intensifier sa lutte légitime contre la politique d'apartheid du régime de Prétoria.

10. La cause immédiate de cette série de grèves a été la revendication d'augmentations salariales par les travailleurs. D'après le 'Financial Times' de Johannesburg du 16 juin 1972, "l'évolution à long terme de la situation indique que l'écart entre les salaires s'élargit progressivement, les non-blancs étant dans la gêne même dans la satisfaction de leurs besoins domestiques de base. Le plus affecté est sans doute l'Africain dont le salaire mensuel moyen est de 58 rands, et qui se situe ainsi bien au-dessous du niveau de subsistance minimum valable pour la plupart des villes sud-africaines". De même, le Star de Johannesburg du 17 juin 1972, citant le dernier rapport de la commission économique de Sprocas, a indiqué que "le revenu moyen par tête d'habitant des blancs est plus de treize fois supérieur à celui des africains". En outre, le même rapport souligne que l'écart entre les revenus des blancs et ceux des africains est deux fois plus grand dans le secteur de l'industrie minière que dans les autres secteurs de l'économie. Dans le secteur de l'exploitation minière, le rapport entre les revenus des blancs et ceux des africains serait de 19,4 contre un, alors que ce rapport est de 6,0 contre un dans le secteur de l'industrie et de 6,6 contre un dans celui de la construction. Le rapport Sprocas conclut que "les africains employés dans les mines d'or en 1969 ne gagnaient pas plus - et probablement même pas autant - en termes réels que leurs grand-pères en 1911". La situation s'est encore aggravée depuis 1969 en raison de l'élévation sans précédent du coût de la vie en ce qui concerne les africains des zones urbaines. D'après le Rand Daily Mail du 31 août 1972, le coût de la vie dans la commune de Seweto s'est élevé de 9,3% durant le premier semestre 1972.

11. Le Sud-Africain blanc se trouve dans une situation privilégiée non seulement par rapport aux africains d'Afrique du Sud, mais même par rapport aux blancs des autres pays. L'Université

de Witswatersrand a effectué une étude comparative entre les niveaux de vie des blancs d'Afrique du Sud et ceux d'Australie, d'Italie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis dans les secteurs de la construction, de l'industrie de l'exploitation minière et des chemins de fer. D'après le "Rand Daily Mail" du 18 août 1972, cette étude a établi que "le revenu moyen en termes réels des sud-africains blancs représente près du triple de celui des Italiens et près du double de celui des britanniques; il dépasse de 15% environ celui des australiens blancs; ce n'est qu'aux Etats-Unis que les revenus sont supérieurs en termes réels dans une proportion de 10 à 50%".

12. Le 15 mars 1973, le "Guardian" londonien a publié les résultats d'une étude confidentielle relative aux salaires obtenus par les travailleurs africains employés dans les compagnies étrangères d'Afrique du Sud. Le rapport en question indique que 97 des 100 compagnies britanniques établies en Afrique du Sud payent à leurs employés africains des salaires de famine. Le rapport affirme en outre que 80% des travailleurs africains obtiennent des salaires situés au-dessous du niveau de subsistance minimum. Cette étude a été effectuée par un organisme d'employeurs, la "South African productivity and wage Association", à la demande de la "United Kingdom - South African Trade Association (UKSATA)".

13. En raison de la gravité du défi lancé au régime de l'apartheid par les grèves dont il a été question plus haut, le Ministre des Finances sud-africain, Nicolaas Diederichs, a annoncé le 19 février 1973 que "les salaires des employés du gouvernement de toutes les races seraient augmentés de 15% à partir du 1er avril 1973". Par la suite, le Ministre du Travail de Prétoria, Marais Viljoen, a annoncé que les salaires des employés des postes seraient également augmentés. Il a été annoncé en outre qu'un nouvel accord salarial prévoyait une augmentation de 12% des salaires de base dans le secteur de l'industrie du fer, de l'acier et des métaux.

Cependant, bien qu'un grand nombre d'autres compagnies et entreprises aient annoncé ultérieurement des augmentations salariales intéressant les travailleurs africains, il est prévu que l'écart entre les salaires des employés blancs et ceux des africains, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, continuera à s'élargir. Plus important encore est le fait qu'en dépit de ces concessions mineures et inefficaces à longue échéance, dans le domaine économique, le régime de Prétoria a catégoriquement rejeté des revendications politiques telles que les revendications des manifestants tendant à faire bénéficier les travailleurs africains des droits syndicaux fondamentaux. Toutefois, on rapporte que Vorster lui-même a reconnu devant le "Parlement" de Prétoria que les grèves massives des africains représentaient "une bonne leçon pour tous les sud-africains" et qu'il serait par conséquent "imprudent de ne pas les prendre au sérieux". Néanmoins, quels que soient les sentiments des racistes d'Afrique du Sud, la lutte de libération continuera à s'intensifier jusqu'à la victoire finale.

L'ECONOMIE DE L'APARTHEID

14. Lors du message qu'il a prononcé à l'occasion du nouvel an, Vorster a fait la déclaration suivante : "Notre optimisme au sujet de l'avenir économique de notre pays est bien fondé. Nous avons rattrapé une grande partie du terrain que nous avons perdu; les augmentations salariales déjà accordées, ainsi que les ajustements qui restent à faire, augmenteront sans doute le volume des investissements productifs. Dans le secteur de l'industrie minière des contrats à long terme très favorables ont été signés; les exportations de produits agricoles se sont considérablement accrues en valeur, de nouvelles mines ont été creusées ou le seront prochainement; l'achèvement d'un certain nombre de barrages a assuré l'appro-

visionnement en eau des centres urbains et industriels. Le niveau de vie ainsi que le coût de la vie en Afrique du Sud peuvent sans aucun doute soutenir la comparaison".

15. Si la déclaration de Vorster appelle certaines réserves, étant donné qu'elle visait à calmer l'inquiétude des Sud-Africains blancs et celle des entreprises occidentales, la croissance économique globale de l'Afrique du Sud est un fait établi. Comme par le passé, le capital étranger continue à jouer un rôle important en ce qui concerne la croissance et le développement économique de l'Afrique du Sud. Comme l'a indiqué Ralph Horwitz dans son ouvrage, "le capital étranger en Afrique du Sud a joué un rôle crucial quant au développement de l'exploitation minière et un rôle stratégique quant à celui de l'industrie. L'Afrique du Sud dépend encore en grande partie du capital étranger dont le concours lui permet de maintenir un taux de croissance relativement élevé. Dans son numéro de septembre 1971, le bulletin trimestriel de la "South African Reserve Bank" indiquait qu'à la suite du massacre de Sharpeville et de la séparation de l'Afrique du Sud du Commonwealth, une proportion considérable du capital étranger a été retirée du pays, et qu'il fallut attendre 1965 pour voir la balance des comptes enregistrer un apport net de capitaux". Le rôle du capital étranger dans l'expansion économique des années 60 est démenté par le fait que l'apport net de capitaux de l'extérieur a représenté en moyenne 11% du montant global des investissements intérieurs bruts entre 1965 et 1970. Le "Star" de Johannesburg du 14 avril 1972 a indiqué que l'apport net de capitaux étrangers, qui se chiffrait en 1970 à 725 millions de rands, s'élevait en 1971 à 763 millions de rands. En ce qui concerne les intérêts étrangers, le bulletin trimestriel de la "South African Reserve Bank" a indiqué, dans son numéro de décembre 1971, qu'à la fin de 1970 les investissements étrangers en Afrique du Sud se chiffraient au total à 5818 millions de rands. Ce total était réparti comme suit : 58% pour la zone du sterling, le Royaume-Uni surtout; 17% pour la zone du

dollar, en particulier les Etats-Unis; 24% pour l'Europe de l'ouest, notamment la France et l'Allemagne occidentale; et 1% pour les autres pays. Les chiffres spécifiant les investissements de pays déterminés ne sont plus publiés par la "South African Reserve Bank". Néanmoins, plusieurs sources ont indiqué que si les investissements britanniques se maintiennent en général à leur niveau antérieur; celles des Etats-Unis sont en augmentation. Le capital américain se concentre dans les secteurs-clés de l'économie de Prétoria. Plus de la moitié des investissements des Etats-Unis est consacrée à consolider, à moderniser et à stimuler le potentiel industriel de l'Afrique du Sud de l'apartheid, notamment celui de l'industrie militaire. Le capital américain occupe en particulier une position dominante dans l'industrie automobile, où General Motors, Ford et Chrysler jouent un rôle important. De même, les grandes compagnies minières américaines, telles que Union Carbide & US Steel, occupent une place importante dans le cadre de l'industrie minière. On peut en dire autant de Firestone et de Goodyear en ce qui concerne l'industrie du caoutchouc, et de Standard Oil et d'Esso dans le domaine de l'industrie pétrolière. Pareillement, les investissements de l'Europe Occidentale accusent une augmentation rapide. En 1966, les investissements de la France, de la Suisse, de l'Allemagne occidentale, de la Belgique et du Luxembourg représentaient moins de 14% du total, alors qu'en 1970 les investissements des pays d'Europe Occidentale s'élevaient à 24%. D'après le dernier en date des rapports de l'ONU sur les investissements étrangers en Afrique du Sud (N° 21/72), paru au mois d'octobre 1972, "les intérêts économiques occidentaux, le capital privé sud-africain et le capital public sud-africain travaillent aujourd'hui en collaboration", ce qui n'était pas le cas au cours de la période précédente. "Les entreprises gouvernementales assurent l'infrastructure et fournissent les matières premières de base; les filiales des compagnies étrangères coopèrent avec les entreprises gouvernementales

telles qu'ISCOR, SASOL et SOEKOR". Le rapport souligne en outre que "Ce sont les investissements étrangers qui ont fourni la majeure partie du capital à toutes les phases cruciales de la croissance de l'économie. C'est le capital étranger qui permet aujourd'hui à l'Afrique du Sud d'atteindre à un niveau technologique avancé".

16. Le programme de développement économique de l'Afrique du Sud pour la période allant de 1970 à 1975 montre clairement que le capital étranger doit continuer à jouer un rôle important. Le programme de développement économique prévoit un taux de croissance annuel de 5,5% en termes réels du produit intérieur brut, ce qui nécessitera une croissance annuelle de 6,9% des investissements intérieurs, les investissements intérieurs bruts représentant ainsi 24,37% du PIB en 1975. Il va sans dire que la réalisation de cet objectif nécessitera un apport considérable de capitaux étrangers.

17. A supposer que le régime de Prétoria réussira à attirer les capitaux étrangers requis, il convient de mettre en lumière deux fonctions importantes de l'investissement étranger. En premier lieu, en Afrique du Sud plus qu'ailleurs, le rôle du capital étranger n'est pas confiné dans le domaine économique. Depuis quelques années, le régime de Prétoria s'efforce d'intéresser les entreprises étrangères établies en Afrique du Sud au maintien du statu-quo. Par suite, il s'est avéré que plusieurs entreprises étrangères, qui réalisent des profits fabuleux en Afrique du Sud, ont entrepris des contacts de couloir (lobbying) en vue d'influencer la politique de leur gouvernement en faveur de l'Afrique du Sud de l'apartheid. Ainsi c'est un fait établi que les propagandistes de couloir partisans de l'Afrique du Sud sont extrêmement actifs au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, et influencent par conséquent la politique de Heath et celle de Nixon en faveur de l'Afrique du Sud de l'apartheid.

18. Deuxièmement, en dépit de l'argument fallacieux selon lequel les forces économiques entraîneront l'effondrement de l'apartheid, les compagnies étrangères établies en Afrique du Sud s'emploient avant tout à assurer le maintien du statu-quo. Il serait naïf de s'attendre à ce que les entreprises étrangères favorisent l'introduction de changements radicaux dans les relations politiques et économiques entre les africains et les blancs en Afrique du Sud. Dès lors que leurs profits sont fondés sur l'exploitation implacable de la main-d'oeuvre africaine dans les divers secteurs économiques, les compagnies étrangères peuvent tout au plus faire pression sur le Gouvernement de Prétoria en vue du relâchement ou de l'abolition de certaines rigidités superficielles dans la pratique de l'apartheid. Participer à l'extraction des racines mêmes de l'exploitation et de l'apartheid serait contraire aux objectifs fondamentaux des entreprises économiques et financières étrangères.

19. Pour ce qui est du commerce extérieur, la Gazette du Gouvernement de Prétoria a indiqué le 7 juillet 1972 que durant le premier semestre 1972, les exportations de l'Afrique du Sud avaient enregistré une augmentation considérable par rapport à la même période de l'année précédente. En ce qui concerne les fruits, des exportations sans précédent ont élevé la valeur de la production à 132,9 millions de rands contre 65,6 millions de rands durant le premier semestre 1971. Un accroissement considérable a également été enregistré dans la production des vins, du tabac et des textiles. Le tableau comparatif suivant indique les chiffres des importations et des exportations.

(en millions de rands)

Territoire	Importations		Exportations	
	1972	1971	1972	1971
Afrique	78.5	58.7	151.3	130.8
Europe	753.2	810.8	506.9	378.0
Amérique	251.1	264.3	92.9	79.5
Océanie	31.9	31.2	8.3	7.1
Bateaux-magasins	-	-	35.3	36.0
Non classé	10.4	11.2	1.4	1.1
Grand Total	1.394.3	1.441.6	944.2	722.4

Source : Gazette du Gouvernement, Prétoria,
N° 3621, 1972

Le 16 janvier 1972, Prétoria a publié ses statistiques commerciales préliminaires pour l'année 1972. Ces statistiques enregistrent plus de 505 millions de rands à l'actif de la zone commerciale de l'Afrique du Sud. En effet, les importations ont décliné de 58 millions de rands environ alors que les exportations s'élevaient de 1.555 millions de rands en 1971 à 944 millions de rands l'an dernier. Bien que le gouvernement de Prétoria ait cessé de publier les données statistiques relatives à ses relations commerciales avec les pays déterminés, ses principaux partenaires commerciaux occupent toujours la position qui leur est dévolue traditionnellement.

RENFORCEMENT CONSTANT DE L'ARMÉE DE PRETORIA

21. D'après le dernier numéro du bulletin "The Military Balance", publié par le "London Institute of Strategic Studies", l'effectif des forces armées de l'Afrique du Sud a plus que doublé entre 1970 - 71 et 1972 - 73, passant de 44.250 à 109.300 personnes.

En outre, le nombre de véhicules blindés AML-90 est passé de 300 à 800. Le nombre de véhicules blindés Saracen pour le transport du personnel a été évalué à 250. On compte également 100 chars "Centurion", 20 chars "Comet" et 50 véhicules Ferret Scot.

22. La publication en question a révélé en outre une augmentation considérable des effectifs de la marine militaire, lesquels sont passés de 9.000 à 11.300 hommes. La marine de Prétoria dispose aujourd'hui de neuf frégates, de trois sous-marins - par rapport à un Pan dernier - de dix dragueurs de mines côtiers, d'un dragueur de mines d'escorte, de deux destroyers, de cinq bâtiments de défense pour la haute mer et d'un bateau-citerne pour le ravitaillement de la flotte.

23. Si les effectifs de l'armée de l'air se sont maintenus à 8.000 hommes, le nombre d'avions de combat s'est élevé à 166. Il semble que le nombre des appareils de type "Bucaneer", "Canberra" et "Mirage" soit demeuré à peu près stationnaire. En revanche, le nombre des avions de type "Impala" fabriqués actuellement en Afrique du Sud, s'est élevé de 50 à 75. Seize hélicoptères de type "Puma" ont été achetés, et quatre autres doivent être livrés en 1973. Il est intéressant de noter que le nombre des hélicoptères de type "Alouette II/III" s'est abaissé inexplicablement de 106 à 60; la raison probable est que le gouvernement de Prétoria les a donnés aux forces colonialistes portugaises en Angola et au Mozambique ainsi qu'à la Rhodésie rebelle pour assister ces régimes dans leurs opérations anti-guérillas.

24. Au cours de l'exercice financier 1972 -- 73, Prétoria doit dépenser 344,04 millions de rands pour sa "défense". Ce budget-record accuse une augmentation de 7% par rapport à l'exercice précédent. Sur 197,1 millions de rands qui doivent être

dépensés sur les armements, le budget relatif aux missiles guidés à presque doublé, atteignant 11 millions de rands. Quant aux autres postes du budget, 41,6 millions de rands ont été affectés à l'achat d'avions, 19,5 millions à l'achat de munitions et 19 millions à l'achat de véhicules militaires. Durant l'examen du budget par le "Parlement" de Prétoria, M. P.W. Botha, Ministre de la "Défense", a affirmé que l'Afrique du Sud s'efforçait dans toute la mesure de ses moyens de collaborer avec les pays "amis" en mettant à disposition les facilités nécessaires "à la défense de nos amis ainsi qu'à notre propre défense". Au sujet de ce qu'il a défini comme le danger croissant que représentent le "communisme" et la "révolution" en Afrique du Sud, M. Botha a déclaré : "Cette menace dirigée contre l'Afrique du Sud et celle, plus générale, dirigée contre l'Afrique australe, sont des aspects de la menace dirigée contre "le monde libre tout entier"; elle relève d'une stratégie plus vaste dirigée contre les forces de la civilisation. Au nord nous devons faire face aux efforts croissants de forces déterminées à intensifier la menace de la guerre révolutionnaire et à saper progressivement notre volonté de lui résister".

25. En ce qui concerne la participation accrue des puissances occidentales au maintien du Statu-quo en Afrique australe, M. Botha a déclaré : "Dans le monde libre, des signes encourageants indiquent que la position de l'Afrique du Sud est mieux comprise aujourd'hui qu'elle ne l'était auparavant. En outre, ces pays qui, dépendent d'un demi-million de tonnes de pétrole transportées quotidiennement par la route du Cap, se rendent compte de plus en plus que cette route et une Afrique Australe stable revêtent la plus haute importance quant à la sauvegarde de leurs intérêts. Mais je ne pense pas qu'il soit dans l'intérêt de l'Afrique du Sud au stade actuel d'en dire trop long sur ces signes encourageants. Je pense que nous devrions plutôt aborder ces questions sous un

autre angle, par des discussions individuelles et des discussions au niveau des gouvernements".

Sources : "Parliamentary debates", Prétoria, 26/4/1972.

26. Le 12 octobre 1972, M. Botha a déclaré que l'Afrique du Sud s'était engagée très avant sur la voie de l'indépendance totale vis-à-vis des fournitures étrangères de munitions. Inaugurant le cinquième terrain d'essai pour les munitions à Rochefstrom, il a déclaré que le terrain d'essai représentait un élément important de la chaîne de défense de l'Afrique du Sud; il a déclaré en outre : "avec les munitions, il symbolise notre auto-suffisance dans cette sphère vitale".

27. Grâce à l'assistance et à la collaboration directes et indirectes des puissances occidentales, le régime de Prétoria avait été en mesure, à la fin de 1972, de fabriquer cent types différents de munitions. L'usine de canons de Prétoria a commencé à produire à plein rendement, et fabrique des armes d'un calibre de 20 à 26 mm. Elle produit également des véhicules blindés et des pièces d'équipement électronique, y compris un système de radar portatif destiné à être utilisé sur les frontières de l'Afrique du Sud, comme l'a révélé M. Botha lui-même. En outre, grâce à l'assistance et à la collaboration de la France, l'Afrique du Sud a été en mesure de fabriquer des missiles sol-air de type "Cactus". De même, elle a commencé à fabriquer, sous licence française, des avions de type "Mirage". Le Président du Conseil des armements de Prétoria, le Professeur J. Samuels, a déclaré que le chasseur subsonique perfectionné de type "Mirage" sera en service vers la fin de l'année en cours. Sous licence de la compagnie italienne Aar Macchi, l'Afrique du Sud a entrepris la fabrication d'un avion de transport léger destiné à être utilisé à partir de pistes courtes et non aménagées. On rapporte également

que des entreprises d'Allemagne occidentale participent à la mise au point et à la production d'un nouveau missile sud-africain, le "Harp-3". On sait depuis plusieurs années déjà que les Etats-Unis fournissent à l'Afrique du Sud des avions légers de reconnaissance et d'entraînement. Toutefois, le 20 mars 1973, des sources rattachées au Sénat des Etats-Unis ont révélé que les Etats-Unis avaient entrepris de vendre à l'Afrique du Sud 747 avions pour le transport des troupes ainsi que des hélicoptères, des herbicides et des défoliants. En ce qui concerne la vente des herbicides, il convient de noter que le gouvernement des Etats-Unis a vendu à l'Afrique du Sud des armes chimiques contenant les agents 2,4-D et 2,4,5-T qui ont été utilisés au Vietnam et sont classés comme armes de guerre. Les chiffres relatifs à la vente des herbicides par les Etats-Unis à l'Afrique du Sud sont les suivants :

		<u>Poids en livres</u>	<u>Valeur en \$ EU</u>
1969	Herbicides 2,4-D et 2,4,5-T	446,087 lbs	\$ 115.707
	Herbicides NEC	347.237 "	832.847
	Préparations herbicides (contenant les agents 2,4-D et 2,4,5-T)	1.738.740 "	994.944
1970	Herbicides 2,4-D et 2,4,5-T	426.680 "	83.815.
	Herbicides NEC	407.223 "	1.007.863
	Préparations herbicides (contenant les agents 2,4-D et 2,4,5-T)	2.812.205 "	499.454
1971	Herbicides 2,4-D et 2,4,5-T	843.499 "	354.419
	Herbicides NEC	472.480 "	1.277.011
	Préparations herbicides	3.977.266 "	1.992.467
1972 (Jan. & Juillet)	Herbicides 2,4-D et 2,4,5-T	657.010 "	137.302
	Herbicides NEC	26.826 "	7.528
	Préparations herbicides	572.594 "	23.220

Source: Washington Notes on Africa, 22 novembre 1972.

.../...

28. FRELIMO et d'autres sources ont révélé que des escadrilles aériennes sud-africaines avaient vaporisé des produits chimiques sur les vastes zones libérées du Mozambique. Il est pratiquement établi que l'Afrique du Sud poursuit des activités criminelles semblables dans les zones libérées de l'Angola.

Ainsi, non contents de vendre des armes à l'Afrique du Sud de l'apartheid, les grandes puissances de l'OTAN, notamment le Royaume-Uni, la France, les Etats-Unis et l'Allemagne occidentale, l'aident à se pourvoir d'une puissante industrie militaire. En participant activement au développement du potentiel militaire de l'Afrique du Sud, les puissances occidentales renforcent la capacité de Prétoria à menacer la sécurité et la souveraineté des Etats africains indépendants, notamment les Etats voisins des territoires sous domination coloniale et raciste. En d'autres termes, la collaboration directe et indirecte des puissances occidentales a permis à Prétoria de s'armer jusqu'aux dents. Or, sa puissance militaire ne sera pas utilisée uniquement pour réprimer la lutte des mouvements de libération nationale en Afrique australe, mais également pour menacer la sécurité et l'indépendance des Etats africains membres de l'OUA. C'est pourquoi l'Afrique indépendante se doit de faire échec aux efforts constants déployés par Prétoria en vue d'intéresser les puissances de l'OTAN au développement économique, industriel et militaire de l'Afrique du Sud et, par suite, de créer une identité d'intérêts entre le régime de l'apartheid et les puissances occidentales qui seraient ainsi amenées à participer directement au maintien du statu-quo.

L' APARTHEID ET LES NATIONS UNIES

29. Dans son rapport annuel publié au mois de septembre dernier, le Comité Spécial des Nations Unies pour la lutte contre l'apartheid a prié le Conseil de Sécurité d'examiner la question des sanctions obligatoires qu'il conviendrait d'imposer à l'Afrique du Sud du fait qu'elle ne tient aucun compte des résolutions des Nations Unies relatives à l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud. Le rapport en question a rappelé que, dans ses précédentes résolutions, l'Assemblée générale avait exprimé, à plusieurs reprises, la conviction qu'il est indispensable de prendre des mesures appropriées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies en vue de contraindre le régime de Prétoria à changer sa politique. Par conséquent, le Comité a recommandé "que le Conseil de Sécurité accorde une haute priorité à la convocation d'une réunion qui aurait pour tâche d'examiner sérieusement la possibilité d'instituer des sanctions obligatoires semblables à celles qui ont été imposées au régime Smith en Rhodésie du Sud". *

30. Le rapport volumineux présenté par le Comité et couvrant les activités du Comité de l'apartheid au cours de l'année écoulée a indiqué en outre qu'avec "une indifférence croissante, le Gouvernement de l'Afrique du Sud continue à tirer profit de sa qualité de membre de l'ONU, tout en refusant de respecter les décisions de l'Organisation et en ne tenant aucun compte de l'opposition de l'écrasante majorité des Etats membres à sa politique d'apartheid". Le rapport a souligné également que "la détérioration des relations de l'Afrique du Sud avec les Nations Unies ne s'est pas encore pleinement traduite par l'adoption de mesures concrètes par le Conseil de Sécurité". Par la suite, le Comité a conclu que "si le Conseil de Sécurité a pris des décisions condamnant le Gouvernement sud-africain pour ses violations flagrantes de la Charte,

* Traduction non officielle.

la situation qui prévaut actuellement ne saurait en aucun cas être redressée sans le recours à des sanctions et à des mesures coercitives".+

31. Sur la base du rapport du Comité de l'apartheid ainsi que des recommandations de la Commission politique spéciale, la vingt-septième session de l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions sur l'apartheid. Il s'agit des résolutions sur les mauvais traitements et tortures infligés aux prisonniers et aux détenus, sur le fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, sur le programme de travail du Comité spécial de l'apartheid, sur la diffusion d'informations relatives à l'apartheid et sur la situation en Afrique du Sud résultant de la politique d'apartheid.

32. Cette dernière résolution (2923E(XXVII)), la plus importante, réaffirme la conviction de l'Assemblée générale que "des sanctions économiques et autres, prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et appliquées universellement, constituent un des moyens essentiels visant au règlement pacifique de la grave situation qui règne en Afrique du Sud". Par la suite, la résolution "prie le Conseil de Sécurité d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud en vue d'adopter des mesures efficaces de cette nature au titre du Chapitre VII de la Charte". La résolution prie en outre "les Etats membres des institutions et des organisations internationales, et en particulier les membres de la communauté économique européenne, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du fonds monétaire international, de prendre les mesures nécessaires pour refuser toute assistance et toutes facilités commerciales et autres au Gouvernement sud-africain aussi longtemps que celui-ci poursuivra sa politique d'apartheid". Cette importante résolution a été adoptée par 100 voix pour, 4 contre (l'Afrique du Sud, le Portugal, le Royaume-Uni et les Etats-Unis) et 21 abstentions. Le texte intégral de cette résolution

de même que celui des quatre autres résolutions sur l'apartheid figurent en annexe du présent rapport.

33. Enfin, par sa résolution 2948 (XXVII), adoptée par 65 voix pour, 40 contre et 21 abstentions, l'Assemblée générale a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, sauf en ce qui concerne les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud. C'est ainsi que, trois ans de suite, l'Assemblée générale a refusé de reconnaître les pouvoirs de la délégation sud-africaine aux Nations Unies.

34. Il apparaît donc qu'à la suite de sa persistance à appliquer sa politique d'apartheid, l'Afrique du Sud se trouve de plus en plus isolée. Même les anciens amis de Prétoria, tels que l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ont opéré un revirement radical de leur politique envers le régime de l'apartheid. Les nouveaux gouvernements d'Australie et de Nouvelle-Zélande se sont engagés à appuyer les mesures prises par les Nations Unies en vue de l'élimination de l'apartheid. Le 13 décembre 1972, le Gouvernement australien a même présenté une contribution de \$ EU 10.000 au Programme d'éducation et de formation des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et de \$ EU 5000 d'une part, au Fonds des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, et d'autre part au Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Pour la première fois, l'Australie faisait une contribution aux Fonds des Nations Unies. Le Gouvernement australien a décidé en outre, qu'à l'avenir, les équipes sud-africaines constituées sur une base raciale se verraient refuser l'autorisation d'entrée en Australie et de transit par son territoire.

35. En même temps, le Gouvernement de Prétoria poursuit sa lutte désespérée contre l'isolement international. Tout en s'accrochant à sa politique défaillante de "dialogue", que même ses "quelques amis d'Afrique" ont aujourd'hui rejetée, le Gouvernement sud-africain a organisé, entre le 24 mars et le 7 avril 1973, les jeux dits "multi-nationaux" de Prétoria.

Sur les cinq cents personnes ou plus dont la participation était initialement prévue, on a rapporté que moins de cent "compétiteurs d'Outre-mer", y compris les administrateurs et les entraîneurs, ont pris part aux jeux. Ainsi, la comédie des jeux de Prétoria a lamentablement échoué. Cette mise en scène visait à calmer le mécontentement croissant de la population blanche d'Afrique du Sud au sujet de son isolement par rapport à la collectivité internationale. Il n'en demeure pas moins que de nombreux pays, y compris l'Australie, le Brésil et la Suède, ont refusé de se faire représenter. De même, de nombreux athlètes, amateurs ou professionnels, et de nombreuses associations sportives ont refusé de participer aux jeux de Prétoria. En effet, aussi longtemps que le Gouvernement de Prétoria poursuivra sa politique criminelle d'apartheid, son isolement se maintiendra et même s'accroîtra. En outre, en attendant qu'il abandonne sa politique d'apartheid, les forces opposées à cette politique, et en particulier les forces de libération en Afrique du Sud, continueront à intensifier leur lutte armée contre le régime raciste et minoritaire de Prétoria jusqu'à la victoire finale.

RESOLUTION 2923 (XXVII)
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

A - Mauvais traitements et tortures infligés aux
prisonniers et aux détenus

L'Assemblée Générale,

Rappelant sa résolution 2764 (XXVI) du 9 novembre 1971, relative aux mauvais traitements et aux tortures infligés, en Afrique du Sud, aux opposants à l'apartheid, ainsi qu'aux persécutions dont ont été l'objet des personnalités religieuses adversaires de cette politique,

Ayant examiné le rapport spécial ⁽¹⁾ présenté par le Comité Spécial de l'apartheid comme suite à cette résolution,

Exprimant la vive inquiétude que lui inspirent tous les mauvais traitements et tortures, quels qu'ils soient, infligés aux opposants à l'apartheid en Afrique du Sud ainsi que le décès de plusieurs personnes au cours de leur détention,

(1) - A/8770

1. Engage le Gouvernement sud-africain à mettre fin immédiatement à toute forme de torture physique ou psychologique et à tous autres actes de terreur à l'encontre des opposants à l'apartheid détenus ou emprisonnés, et à punir les auteurs de tels actes criminels;

2. Prie le Comité spécial de l'apartheid de suivre l'évolution de la situation et de prendre des mesures appropriées en vue de lancer une campagne internationale pour que prennent fin les actes de répression, les mauvais traitements et les tortures dont sont victimes les opposants à l'apartheid détenus ou emprisonnés en Afrique du Sud ;

3. Prie le Secrétaire Général :
 - a) De diffuser le rapport spécial du Comité Spécial de l'apartheid sur les mauvais traitements et les tortures infligés aux prisonniers et aux détenus, ainsi que tous autres renseignements disponibles sur cette question;

 - b) De communiquer le rapport du Comité spécial à la Commission des droits de l'homme et aux organisations internationales non gouvernementales appropriées.

B - Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies
pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée Générale,

Prent acte du rapport du Secrétaire Général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud⁽²⁾, auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds,

Rappelant qu'au paragraphe 6 de la résolution 311 (1972) du Conseil de Sécurité, en date du 4 février 1972, le Conseil a engagé les gouvernements et les individus à contribuer généreusement et régulièrement au Fonds,

Consciente du besoin continu et croissant de fournir une assistance humanitaire aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud, ainsi qu'à leurs familles,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire Général et le Conseil d'administration en vue d'encourager les contributions au Fonds,

1. Exprime ses remerciements aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. Fait de nouveau appel à tous les Etats, organisations et particuliers pour qu'ils versent tous les ans des contributions généreuses au Fonds et pour qu'ils versent directement des contributions aux organisations bénévoles intéressées afin de leur permettre de fournir des secours et une assistance aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

3. Prie le Secrétaire Général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud de poursuivre leurs efforts pour obtenir des contributions accrues au Fonds de sources gouvernementales et non gouvernementales.

C - Programme de travail du Comité Spécial
de l'apartheid

L'Assemblée Générale,

Se félicitant des travaux effectués par le Comité spécial de l'apartheid en application de la résolution 2775 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1971,

Approuvant le programme de travail énoncé dans le rapport du Comité spécial de l'apartheid,

Invite et autorise le Comité spécial de l'apartheid à effectuer, dans les limites des crédits budgétaires qui seront ouverts à cette fin les activités suivantes :

- a) Engager des consultations avec des experts et des représentants de la population opprimée de l'Afrique du Sud, ainsi qu'avec les mouvements africains de libération reconnus par l'Organisation de l'Unité Africaine, les mouvements anti-apartheid et les autres organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la campagne contre l'apartheid, aux fins d'examiner les moyens d'intensifier l'action internationale contre l'apartheid;
- b) Envoyer des représentants ou des délégations, selon qu'il conviendra, aux conférences nationales et internationales qui traitent du problème de l'apartheid, ainsi qu'aux sièges des institutions spécialisées et de l'organisation de l'Unité Africaine;
- c) Prendre les mesures appropriées, en coopération avec l'Organisation de l'Unité Africaine, en vue d'assurer une plus grande assistance morale et matérielle au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud;

- d) Maintenir la coopération avec les autres organes des Nations Unies qui traitent des problèmes de l'apartheid de la discrimination raciale et du colonialisme en Afrique australe;
- e) Présenter à l'Assemblée Générale, à sa vingt-huitième session, un rapport spécial sur l'application par les Etats des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid.

D - Diffusion d'informations relatives à
l'apartheid

L'Assemblée Générale,

Rappelant ses résolutions 2775 B et G (XXVI) du 20 novembre 1971,

Prenant acte du rapport du Secrétaire Général sur l'application des résolutions 2775 D, F et G (XXVI),

Notant avec satisfaction les efforts déployés dans ce domaine par le Groupe de l'apartheid et le Service de l'information,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'apartheid,

Considérant que la diffusion d'informations relatives aux méfaits et aux dangers de l'apartheid et aux efforts déployés sur le plan international en vue de le faire disparaître devrait être intensifiée avec le concours des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations régionales et non gouvernementales appropriées,

Désirant qu'une plus large coopération s'instaure entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine en vue de diffuser des informations relatives à l'apartheid,

1. Prie le Secrétaire Général de prendre des mesures pour intensifier la diffusion d'information relatives à l'apartheid, en tenant compte des paragraphes 220 à 228 du rapport du Comité spécial de l'apartheid et en agissant en consultation avec l'Organisation de l'Unité Africaine, et en particulier pour veiller à accroître le nombre des publications et des films distribués ainsi que celui des traductions dans diverses langues;
2. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le Service de l'information assure une publicité plus large et plus efficace, par tous les moyens d'information, y compris les films et les émissions diffusées, aux méfaits de l'apartheid et aux efforts que déploient les organes des Nations Unies en vue de le faire disparaître;
3. Prie les institutions spécialisées intéressées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et l'Organisation Internationale du Travail, de collaborer étroitement avec le Service de l'information et le groupe de l'apartheid en vue d'assurer la diffusion d'informations relatives à l'apartheid;
4. Prie l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture de hâter la préparation et la publication d'une pochette éducative sur la discrimination raciale et l'apartheid en Afrique australe;

5. Invite les gouvernements et les organisations à encourager les organes d'information à contribuer à la campagne contre l'apartheid en assurant la plus large diffusion possible d'informations sur les méfaits de l'apartheid et sur les efforts déployés sur le plan international en vue de le faire disparaître,
6. Prie les Etats et les organisations publiques de prendre les mesures appropriées en vue de promouvoir la création, dans les pays où il n'en existe pas, d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent activement à la campagne contre l'apartheid;
7. Prie le Secrétaire Général de présenter à l'Assemblée Générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

E - Situation en Afrique du Sud résultant
de la politique d'apartheid

L'Assemblée Générale,

Rappelant ses résolutions sur la question de l'apartheid, en particulier la résolution 2775 (XXVI) du 29 novembre 1971,

Fermeement convaincue qu'il est de l'intérêt vital de l' - Organisation des Nations Unies d'assurer l'élimination rapide de l'apartheid,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial de l'Apartheid ainsi que les sections pertinentes du rapport du Conseil économique et social,

Gravement préoccupée par la situation explosive qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait de la politique inhumaine et agressive d'apartheid poursuivie par le Gouvernement sud-africain, situation qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que le Conseil de Sécurité a décidé, par sa résolution 311 (1972) adoptée à Addis-Abéba, d'examiner d'urgence les moyens de résoudre la situation actuelle résultant de la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain;

Réaffirmant le droit inaliénable de la population d'Afrique du Sud à l'autodétermination et à la liberté;

Alarmée devant le transfert forcé de la population africaine de ses foyers légitimes vers les prétendus "bantoustans",

Réaffirmant également que la pratique de l'apartheid constitue un crime contre l'humanité,

1. Condamne le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud pour la politique inhumaine d'apartheid dont il poursuit et intensifie l'exécution et pour la répression impitoyable à laquelle il soumet les adversaires de l'apartheid, en violation des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies, créant ainsi une grave menace pour la paix ;
2. Condamne la création par le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud des prétendus "bantoustans" et le transfert forcé dans ces zones de la population africaine d'Afrique du Sud comme une violation de ses droits inaliénables, contraire à son droit inhérent à l'autodétermination et préjudiciable à l'intégrité territoriale du pays ainsi qu'à l'unité de son peuple;

3. Demande au Gouvernement sud-africain d'abroger toutes les lois, tous les règlements et toutes les proclamations de caractère répressif utilisés pour persécuter les adversaires de la politique d'apartheid et de libérer immédiatement toutes les personnes emprisonnées, détenues ou soumises à des restrictions pour leur opposition à l'apartheid;
4. Condamne également l'exportation progressive, par le régime sud-africain, de la politique d'apartheid dans des territoires africains voisins, notamment la Namibie qu'il continue d'occuper illégalement en défiant l'Organisation des Nations Unies;
5. Condamne la coopération continue et croissante de certains Etats et intérêts économiques étrangers avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire, économique, politique et autres, étant donné que cette coopération encourage le régime sud-africain à poursuivre sa politique d'apartheid en défiant l'Organisation des Nations Unies;
6. Demande à nouveau à tous les gouvernements d'appliquer intégralement l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud, sans aucune exception ni réserve;
7. Réaffirme sa conviction que des sanctions économiques et autres, prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et appliquées universellement, constituent un des moyens essentiels visant au règlement pacifique de la grave situation qui règne en Afrique du Sud;

8. Prie le Conseil de Sécurité d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud en vue d'adopter des mesures efficaces de cette nature au titre du Chapitre VII de la Charte;
9. Appuie fermement les efforts de tous ceux qui luttent en Afrique du Sud contre l'apartheid et ses conséquences néfastes;
10. Réaffirme la légitimité de la lutte menée par la population opprimée d'Afrique du Sud pour éliminer l'apartheid et la discrimination raciale par tous les moyens à sa disposition et pour obtenir dans l'ensemble du pays le gouvernement de la majorité fondé sur le suffrage universel;
11. Lance un appel aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations nationales et internationales et aux particuliers pour qu'ils donnent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation de l'Unité Africaine une assistance accrue au mouvement national de la population opprimée d'Afrique du Sud;
12. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de mettre fin à toute collaboration avec le Gouvernement sud-africain jusqu'à ce qu'il renonce à sa politique d'apartheid conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale;
13. Prie les Etats Membres des institutions et des organisations internationales, et en particulier les membres de la Communauté Economique Européenne, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du Fonds monétaire international, de prendre les mesures

nécessaires pour refuser toute assistance et toutes facilités commerciales et autres au Gouvernement sud-africain aussi longtemps que celui-ci poursuivra sa politique d'apartheid et de discrimination raciale et continuera à bafouer les résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité ; et

14. Prie tous les Etats de prendre toutes mesures utiles, conformément à la partie D de la résolution 2775 (XXVI) de l'Assemblée Générale, pour faire respecter le principe olympique de la non-discrimination dans le domaine des sports et pour retirer tout appui aux manifestations sportives organisées en violation de ce principe, en particulier avec la participation d'équipes d'Afrique du Sud sélectionnées conformément à un critère racial;
15. Félicite de leurs activités les mouvements anti-apartheid les syndicats ouvriers, les organisations d'étudiants, les églises et les autres groupes qui ont encouragé l'adoption de mesures nationales et internationales contre l'apartheid;
16. Invite toutes les organisations, toutes les institutions et tous les moyens d'information à organiser en 1973, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, des campagnes coordonnées et intensifiées en vue de réaliser les objectifs suivants :
 - a) L'arrêt de toute collaboration militaire, économique et politique avec l'Afrique du Sud;
 - b) La cessation de toutes les activités d'intérêts économiques étrangers qui encouragent le régime sud-africain à imposer sa politique d'apartheid ;

- c) La condamnation des tortures et des mauvais traitements infligés aux prisonniers et aux détenus en Afrique du Sud;
- d) L'adoption de mesures tendant à décourager l'émigration notamment de travailleurs qualifiés, vers l'Afrique du Sud;
- e) Le boycottage de l'Afrique du Sud dans le domaine des sports et des activités culturelles et autres;
- f) Une collecte mondiale de contribution pour aider les victimes de l'apartheid et soutenir la lutte de la population opprimée d'Afrique du Sud pour sa liberté;

17. Prie le Comité Spécial de l'apartheid de prendre, en consultation avec le Secrétaire Général, les mesures nécessaires pour préparer et diffuser aussi largement que possible des études spéciales visant à neutraliser la propagande des intérêts économiques et financiers étrangers contre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et en faveur d'une collaboration économique avec le régime sud-africain et des institutions racistes en Afrique du Sud;

18. Prie également le Comité spécial de prendre des mesures pour rendre publiques toutes les informations disponibles sur la collaboration des Etats et des intérêts économiques, et financiers étrangers avec le régime sud-africain et des sociétés sud-africaines;

19. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

F - Conférence internationale des syndicats
contre l'apartheid

L'Assemblée Générale,

Rappelant ses résolutions 2671 (XXV) du 8 décembre 1970 et 2775 H (XXVI) du 29 novembre 1971,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'apartheid,

Sérieusement préoccupée par les atteintes aux droits syndicaux en Afrique du Sud, particulièrement le déni de ces droits aux travailleurs africains,

Fermement convaincus de la nécessité de promouvoir une action concertée des syndicats aux échelons national et international contre l'apartheid,

Notant avec satisfaction que l'Organisation internationale du Travail est disposée à assurer les services de conférence pour les séances de la conférence internationale des syndicats contre l'apartheid envisagé et du comité préparatoire de la conférence,

1. Lance un nouvel appel à toutes les organisations syndicales nationales et internationales pour qu'elles intensifient leur action contre l'apartheid;
2. Accueille favorablement la décision prise par le Groupe des travailleurs à la Conférence internationale du Travail, de tenir à Genève en 1973, une conférence internationale des syndicats en vue d'élaborer un programme commun d'action contre l'apartheid;
3. Prend noté avec satisfaction de l'attitude constructive adoptée par les principales organisations syndicales internationales quant à la réunion de la conférence internationale des syndicats contre l'apartheid;

4. Félicite le Comité spécial de l'apartheid des efforts qu'il déploie pour aider à promouvoir l'action des travailleurs du monde entier contre l'apartheid ;
5. Invite et autorise le Comité spécial de l'apartheid à participer de manière effective à la Conférence internationale des syndicats contre l'apartheid envisagée, ainsi qu'à la réunion du comité préparatoire de la conférence ;
6. Prie le Secrétaire Général de fournir l'assistance voulue pour faciliter l'organisation de la conférence ;
7. Autorise le Secrétaire Général à rembourser les frais qu'il faudra engager pour permettre la participation à la conférence de cinq représentants au maximum des organisations syndicales de l'Afrique australe, selon qu'il sera décidé par le Comité spécial de l'apartheid, sur la proposition du comité préparatoire et en consultation avec l'Organisation de l'Unité Africaine ;
8. Prie le Comité spécial de l'apartheid de présenter un rapport spécial à l'Assemblée Générale, à sa vingt-huitième session, sur les résultats de la conférence internationale des syndicats contre l'apartheid et sur les autres faits connexes nouveaux concernant l'action des travailleurs contre l'apartheid.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1973-05

1) Zimbabwe

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7790>

Downloaded from African Union Common Repository